

Projet de microcentrale hydroélectrique d'Oreilla

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale pour l'aménagement d'une centrale
hydroélectrique sur la commune d'Oreilla**



Le seuil de la prise d'eau

CONCLUSIONS ET AVIS

Commission d'enquête

Joëlle ESTELA-METOIS

Jacques Merlin

Christine Romain

28 août 2026

Table des matières	2
1 INTRODUCTION	4
1.1 Objet de l'enquête	4
1.2 Le projet et ses enjeux	4
1.2.1 Situation.....	4
1.2.2 Contexte.....	5
1.2.3 La réalisation de la microcentrale hydroélectrique	7
1.2.4 Au croisement de plusieurs politiques publiques	9
1.2.5 Un projet aux enjeux pluriels.....	11
1.3 Déroulement de l'enquête	11
1.4 Enseignements de l'enquête	12
1.4.1 La participation du public	12
1.4.2 Apports de l'expression du public.....	12
1.5 Qualité et contenu du dossier	13
1.5.1 Sur la forme	13
1.5.2 Un dossier incomplet concernant les avis des personnes publiques et des administrations, mais sans conséquence significative	13
1.5.3 Sur la qualité et la complétude de l'étude d'impact	15
2 Analyse du projet.....	16
2.1 1. Assurer dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla	16
2.1.1 Assurer et sécuriser dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla est un impératif	16
2.1.2 Y a-t-il des solutions alternatives au projet de microcentrale hydroélectrique pour répondre à cet impératif ?.....	17
2.1.3 La maîtrise de l'alimentation amont de la commune en eau par un opérateur privé intéressé à la production hydroélectrique fait-elle peser des risques sur l'accès des habitants et irrigants à l'eau et sur la maîtrise du service public de l'eau potable par la commune ?	18
2.2 . Respecter dans la durée le bon état du Cabrils et de son écosystème	19
2.2.1 La définition de l'hydrologie du Cabrils par la SHCN est-elle juste ?	19
2.2.2 Y a-t-il construction d'un nouvel ouvrage sur le Cabrils ?	19
2.2.3 L'ouvrage réhabilité avec ses dispositifs annexes constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?.....	20
2.2.4 La gestion proposée des débits affecte-t-elle substantiellement l'hydrologie du Cabrils ?	20
2.2.5 Le débit minimum biologique du Desman des Pyrénées est-il couvert par le débit réservé ?	21
2.2.6 Le débit minimum biologique de la Truite fario est-il couvert par le débit réservé ?	22
2.2.7 La qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité sera-t-elle altérée ?	23
2.3 Respecter dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils	23
2.3.1 En matière de biodiversité terrestre	23
2.3.2 En matière de paysage et de patrimoine culturel	29
2.3.3 Dans la gestion du chantier	32
2.3.4 En termes de prise en compte des risques	32

2.4	Vérifier que le projet s'inscrit dans un cadre sécurisé	34
2.4.1	Le projet est-il compatible avec les documents de planification territoriale des politiques publiques ?	34
2.4.2	Le projet est-il compatible avec la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), « boussole du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique » ?	36
2.4.3	Le projet est-il gouverné dans un cadre à la fois stable et adaptatif ?	37
3	Conclusions motivées	39
3.1	Sur la qualité du dossier,.....	39
3.2	Assurer dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla	40
3.3	Respecter dans la durée le bon état du Cabrils et de son écosystème	40
3.3.1	La définition de l'hydrologie du Cabrils par la SHCN est-elle juste ?	40
3.3.2	L'ouvrage réhabilité avec ses dispositifs annexes constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?.....	40
3.3.3	La gestion proposée des débits affecte-t-elle substantiellement l'hydrologie du Cabrils ? .	41
3.3.4	Le débit minimum biologique du Desman des Pyrénées est-il couvert par le débit réservé ?	41
3.3.5	Le débit minimum biologique de la Truite fario est-il couvert par le débit réservé ?	42
3.3.6	La qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité sera-t-elle altérée ?	42
3.4	Respecter dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils	43
3.4.1	En matière de biodiversité terrestre	43
3.4.2	En matière de paysage et de patrimoine culturel	48
3.4.3	Dans la gestion du chantier	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4	En termes de prise en compte des risques	50
3.5	. Vérifier que le projet s'inscrit dans un cadre sécurisé	50
3.5.1	Le projet est-il compatible avec les documents de planification territoriale des politiques publiques	50
3.5.2	l'adaptation au changement climatique (TRACC), « boussole du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique » ?	52
3.5.3	Le projet est-il gouverné dans un cadre à la fois stable et adaptatif ?	53
4	Mettre le projet en conformité avec les quatre procédures que porte l'autorisation environnementale demandée	54
4.1.1	L'autorisation « Loi sur l'eau »	54
4.1.2	L'analyse des incidences requise pour les sites Natura 2000	54
4.1.3	L'autorisation de défrichement	54
4.1.4	L'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique	54
5	Avis de la commission d'enquête.....	55

1 INTRODUCTION

1.1 *Objet de l'enquête*

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla sur l'emprise du Canal ancien d'Oreilla dérivant une partie de l'eau du ruisseau du Cabrils.

Conformément à l'article L 181-1 et suivants du Code de l'environnement l'autorisation environnementale concerne :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-2 du Code de l'Environnement
- Une ou plusieurs activités installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L414-4 du Code de l'Environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (article L311-1 du Code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

Le maître d'ouvrage est la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SIRET : 3291207500012) domiciliée au lieu-dit La Garboulouse, 66360 Nyer, représentée par Monsieur Francis GOUDOU.

L'autorité administrative chargée de l'instruction administrative et de la coordination est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales.

L'autorité administrative décisionnaire est le Préfet des Pyrénées-Orientales.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assorties de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'environnement.

A noter qu'un premier projet avait été présenté par la SHCN, qui a fait l'objet d'un arrêté de rejet par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 5 novembre 2019 au motif que le projet nécessitait une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et que l'étude d'impact devait être actualisée et complétée par des investigations environnementales sur une année complète.

1.2 *Le projet et ses enjeux*

1.2.1 Situation

Le projet se situe sur la commune d'Oreilla, dans les Pyrénées Orientales, commune de 28 habitants située à une altitude comprise entre 2089 et 620mètres. La commune est membre de la communauté de communes Conflent-Canigò et du Parc Naturel régional des Pyrénées Catalanes.

Elle est traversée par la rivière le Cabrils dont un segment a été canalisé en 1817 à des fins d'irrigation des cultures agricoles.

1.2.2 Contexte

La Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN), souhaite créer une microcentrale hydroélectrique, par dérivation sur 8 kms d'une partie du cours d'eau du Cabrils sur la commune d'Oreilla en transformant l'actuel canal d'irrigation en conduite d'amenée.

Ce projet permettrait la réhabilitation du canal d'irrigation et son entretien actuellement assuré par l'ASA du canal ancien d'Oreilla qui n'est plus en mesure d'y faire face tout en assurant l'alimentation en eau potable de la commune.

L'opération consiste en un réaménagement de l'existant (seuil, prise d'eau de l'ancien canal, ancien canal) et la construction des ouvrages de mises en charge (conduite forcée, cheminée d'équilibre), de l'usine hydroélectrique, permettant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique de moyenne chute.

Le projet qui a été lauréat de l'appel d'offres 2020 de la CRE devrait contribuer au respect des engagements de l'État en termes de décarbonation des sources d'énergie nationale.

Contexte local

L'alimentation en eau potable de la commune d'Oreilla est essentiellement assurée par l'ancien canal d'Oreilla, propriété de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal ancien d'Oreilla qui assure également l'irrigation des terres agricoles. Or, ce canal est en très mauvais état, et ni l'ASA, ni la commune n'ont les moyens d'entreprendre les travaux de rénovation nécessaires pour pérenniser ses fonctions.

Ce qui explique que l'ancien maire d'Oreilla, à la recherche de solutions, se soit rapproché de la SHCN exploitant—depuis 2007 une centrale hydroélectrique sur la commune de Nyer distante de 3,5 kms, afin d'envisager une possible implantation d'un projet du même type sur sa commune, projet qui à l'époque a permis de sécuriser l'alimentation en eau potable et irrigation.

Contexte environnemental

Une grande richesse patrimoniale et plusieurs espèces emblématiques

- Elle intercepte deux sites Natura 2000 superposés : Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112026, « Massif du Madres-Coronat et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR9101473 « Massif du Madres-Coronat ».
- Et est incluse dans la ZNIEFF de type 1 n° 910030078 : « Llabanère, Lloumet et Serre de Palme » : petit massif accueillant des populations de deux espèces déterminantes d'oiseaux (fauvette à lunettes et Ortolan) et d'une espèce déterminante de reptile : le lézard ocellé. Il est également inclus dans la ZNIEFF de type 2 n° 910030627 « Versant sud du Massif des Madres : 129 espèces végétales déterminantes, 8 espèces d'arachnides, 15 espèces d'insectes, 1 poisson, 8 oiseaux et 10 mammifères.
- Le projet est concerné par la Zone Importante pour la Conservation des oiseaux (ZICO « Massif des Madres et Mont Coronat- LR22 »)

- Le projet est dans le périmètre de plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) en faveur notamment du Desman des Pyrénées, des Chiroptères, de la Loutre, du Gypaète barbu, de l'Aigle royal, des Vautours fauve et percnoptère .

De plus, la zone d'étude est située dans la zone de préemption de l'Espace Naturel Sensible (ENS). N°23 « Mine d'Olette » défini par le Schéma Départemental des Espaces Naturels, pour la présence de chiroptères.

Un milieu naturel dont le ruisseau « le Cabrils » est le point central

Le ruisseau du Cabrils est classé en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement, identifié comme réservoir biologique du SDAGE Rhône-Méditerranée, ce qui lui confère une protection très forte.

La commune d'Oreilla dispose du captage « Font Del Souler » source. De plus la commune voisine d'Olette possède également un captage sur le territoire d'Oreilla, « Drain Cabrils » (nappe alluviale de la rivière de Cabrils).

Le Cabrils un ruisseau déjà partiellement aménagé

Le canal ancien d'Oreilla est signalé sur les cartes d'état-major datant du 19^{ème} siècle. Il s'agit d'un canal gravitaire de 8 140 mètres de long dont 7 300 mètres sont actuellement en eau, la partie terminale est asséchée. Il prend naissance à la côte à 992,20m NGF pour se terminer à la côte 960m NGF.

En majeure partie à ciel ouvert, il est constitué par un axe bétonné dans la roche à flanc de falaise sur plus des deux tiers de son linéaire. Sa largeur est de 0,6m environ pour une hauteur comprise variant de 0,3m à 0,5. Ponctuellement des murs en pierre sèche confortent la zone d'assise du canal à ciel ouvert. Le canal sur sa partie aval est dans un état dégradé : parties latérales en terre abîmées, ensablement, fuites...

Les eaux alimentant ce canal sont prélevées du ruisseau « le Cabrils » au niveau du seuil de la prise d'eau pour un droit d'eau de 0,08m³/s fixé par arrêté préfectoral au bénéfice de l'ASA du canal ancien d'Oreilla propriétaire de ce canal.

Les eaux sont acheminées par le canal jusqu'au-dessus du village d'Oreilla, puis sont évacuées vers le ruisseau de l'Evol, affluent du Cabrils.

Un canal assurant les fonctions d'irrigation et d'alimentation en eau potable

Ce canal sert à l'irrigation directe des parcelles de l'ASA précitée et indirectement via les fuites d'eau, à la réalimentation des sources aux abords d'Oreilla et notamment de la source utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le périmètre à l'origine irrigué de 64 ha est aujourd'hui réduit de fait à 2ha essentiellement pour l'irrigation des prairies, l'abreuvement des 200 bovins et l'arrosage des jardins et potagers.

Ce canal est implanté sur des parcelles appartenant à la commune qui a signé une convention de mise à disposition desdites parcelles avec l'ASA du canal ancien d'Oreilla. Le canal et la prise d'eau appartiennent à l'ASA qui a la charge de la gestion et de l'entretien du canal, charges difficilement assumables par elle, compte tenu de ses moyens financiers et restreints.

1.2.3 La réalisation de la microcentrale hydroélectrique

L'opération consiste en la réalisation d'une centrale hydroélectrique de moyenne chute. Les eaux seront dérivées en rive gauche du Cabrils, au niveau du seuil existant (côte 992,20 NGF) interceptant un bassin versant de 61 km² sur les communes d'Oreilla et d'Ayguatebia via une prise d'eau reconfigurée, et restituées au cours d'eau 8 kms en aval (Côte 615,30m NGF). Le débit maximal dérivé sera de 700l/s, alors que le débit réservé maintenu dans la rivière toute l'année sera de 140l/s (0,14m³/s).

Les eaux dérivées seront restituées au Cabrils à la cote 615,20 m NGF. Une partie des eaux destinées à l'irrigation et la réalimentation des sources seront restituées à l'Evol, comme en situation actuelle, par les ravins présents entre le village d'Oreilla et l'Evol.

La hauteur de chute brute sera de 377 m.

La longueur axiale du lit du Cabrils court-circuité sera d'environ 8000 m.

La longueur de l'ancien canal d'Oreilla réaménagé sera de 6950 m.

Il est prévu que le canal d'amenée fournisse également 1000m³/jour à l'ASA pour l'irrigation entre les mois d'avril et octobre et 150m³/jour toute l'année pour alimenter la source.

Le tableau ci-dessous résumé les principales caractéristiques de l'installation :

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques techniques de l'installation

Caractéristiques principales	Informations
Communes	Oreilla
Type d'aménagement	Moyenne chute
Prise d'eau principale	Prise d'eau dérivé constitué par une chambre d'admission protégée par une grille de protection d'entrefer 1 cm et incliné à 26° par rapport à l'horizontale
Cote du seuil de la prise principale	992.20 m NGF
Cote du bâtiment (usine)	620 m NGF
Chute brute	377 m
Débit maximal dérivé	0,7 m ³ /s
Débit réservé	0,14 m ³ /s toute l'année
Puissance maximum brut (PMB)	2588.86 kW
Puissance normale disponible (PND)	979 kW
Nombre de turbines	2
Type de turbine	Pelton

Principaux aménagements prévus

Réaménagement de l'existant

Le seuil de dérivation existant sera conforté mais ses caractéristiques seront inchangées. La crête sera arrasée à la côte moyenne actuelle de 922, 20m. Une vanne de dessablage et une vanne de dégrèvement (afin d'éviter l'accumulation de matériaux qui ne fonctionnera qu'en hautes eaux) seront créées dans le corps du seuil au droit de la prise d'eau. Un radier en béton sera aménagé en amont de la grille afin d'orienter les matériaux accumulés vers la vanne de chasse. Le seuil génère un plan d'eau de 20m de long sur 8m de large correspondant à la largeur du lit mineur. Les berges en rive gauche seront consolidées, juste en amont du seuil par un mur en béton de 6m de long et des enrochements libres sur 2m de long soit 8 mètres linéaires de protection.

La prise d'eau sera positionnée en rive gauche au même emplacement (côte 922,2NGF) que celle de l'ancien canal d'Oreilla. L'ouvrage de prise de débit sera constitué par une

chambre d'admission de l'eau protégée par une grille de protection de 2,85m de long sur 2,2m de large, d'entrefer d'1cm, inclinée à 26° par rapport à l'horizontale qui évitera le passage des poissons. La grille de la prise d'eau sera équipée d'un dégrilleur automatique, ainsi que d'un canal de défeuillage de 0,4m de large sur 0,5m de large permettant de collecter les déchets sortis par le dégrilleur.

Le débit dérivé maximal sera de 0,7 m³/s (700l/s).

Le canal d'irrigation sera transformé en conduite d'amenée. Il sera busé sur 7 kms dans une conduite d'amenée en acier d'1m de diamètre au moyen d'une succession de tronçons de 5,5m de long pour un poids unitaire de 900 kg.

Pour cela l'emprise du canal actuel d'environ 1 m sera élargie par la création d'une piste de 2 à 2,5m de largeur, par décaissement du talus.

Un piquage muni d'une vanne de 200mm de diamètre et d'un compteur d'eau sera aménagé afin d'alimenter une conduite ASA (partie terminale de l'ancien canal) réalisée sur un linéaire de 200 m en lieu et place de l'ancien canal.

Construction des ouvrages de mise en charge

La conduite forcée qui amènera l'eau de la chambre de mise en charge à la turbine sera raccordée à la conduite d'amenée au PK 6950. D'un diamètre de 750 mm en acier, et d'une longueur de 1,25 km pour une hauteur de chute de 340m, elle sera totalement enfouie sur son linéaire à l'exception des quelques derniers mètres où elle sera ancrée au puech rocheux surplombant l'usine.

Le bâtiment de l'usine d'une surface au sol de 225 m² pour une hauteur de 7 m sera implanté à la côte 620 m NGF sur un terrain en terrasse situé au droit de la confluence entre le ruisseau de Cabrils et le ruisseau l'Evol sur la commune d'Oreilla. A noter que ce bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire délivré par le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 6 novembre 2024 conditionné à l'obtention de l'autorisation environnementale. A son entrée dans l'usine la conduite forcée sera scellée dans un massif de poussée en béton distinct des fondations de l'usine. Le bâtiment abritera deux turbines de type PELTON 2 jets d'une puissance unitaire de 1,5MW et l'ensemble des équipements électriques y compris le transformateur.

Les ouvrages connexes suivants sont prévus :

Un canal de fuite restituera les eaux turbinées au Cabrils (0,7m³/s maximum), en aval de la passerelle. Il sera aménagé en conduite enterrée de dimension 2 m sur 1,5 m sur 25 m de long entre l'usine et le Cabrils à la côte de rejet 615,20mNGF.

Une passe à poissons de 6 bassins successifs sera réalisée dans la berge en rive gauche de la grille de la prise d'eau et une passe à poissons rustique ne fonctionnant qu'en hautes eaux, sera réalisée en rive droite avec des blocs rocheux disposés sur une largeur de 2,8m et une hauteur de 2m est prévue pour compléter la montaison.

Un pont en béton d'une capacité de 40 tonnes, permettra de franchir le Cabris pour accéder au terrain sur lequel l'usine sera implantée en remplacement de l'actuelle passerelle en bois.

de l'article 4.8 de la DCE. En particulier, il appelle à une bonne articulation entre les objectifs de développement des énergies renouvelables, auxquels contribue la production hydroélectrique, et les objectifs de la DCE. Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs de développement en recherchant en priorité l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », et en incitant à l'optimisation et à l'augmentation des capacités de production des ouvrages existants (modernisation et nouveaux équipements en pompage/turbinage de sites existants, turbinage des débits réservés...), dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques ».

Le Cabrils est identifié comme cours d'eau classé en 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement et identifié en réservoir biologique au SDAGE.

Préservation de la biodiversité

Selon la Liste rouge des espèces menacées 2018, en France métropolitaine, 14% des mammifères, 24% des reptiles, 23% des amphibiens et 32% des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire, tout comme 19% des poissons d'eau douce, et 8% des espèces de flore. L'article L411-1 du Code de l'environnement interdit leur destruction.

Sur la zone d'études plusieurs espèces protégées sont présentes parmi lesquelles le Desman des Pyrénées espèce en danger, le lézard Ocellé, la fauvette...

Deux projets territoriaux

La charte du PNR des Pyrénées Catalanes adoptée en 2014 pour 12 ans, (en révision) qui regroupe 66 communes mentionne p.22 « la densité des aménagements hydroélectriques sur les cours d'eau, particulièrement sur la Têt, ainsi que les nombreuses prises d'eau de canaux d'irrigation, constituent des fortes entraves à la continuité piscicole, voire sédimentaire ».

Différentes orientations dénommées « vocations » dans la charte concernent le présent projet :

p.48 : 1.1.1.j « Prendre en compte les espèces patrimoniales liées aux cours d'eau dans les projets d'aménagement sur l'eau

- Tenir compte des exigences des espèces patrimoniales comme le Desman des Pyrénées, l'Euprocte des Pyrénées, l'Écrevisse à pieds blancs et la Loutre dans les aménagements hydrauliques (création ou restauration de ponts, seuils...) des cours d'eau (cf. 1.3.2.) ».

P.102 : 1.3.1.b Engager des opérations concrètes de préservation et de restauration de la continuité sur les bassins versants déterminés comme prioritaires (réservoirs biologiques du SDAGE)

- Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire.

« 1.3.1.c. Proposer et mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages impactant la circulation faunistique et sédimentaire

Le PLUI valant SCOT de la Communauté de communes Conflent Canigo

Le règlement du PLUI autorise les équipements collectifs en lien avec les énergies renouvelables notamment l'hydroélectricité.

1.2.5 Un projet aux enjeux pluriels

La durée exceptionnelle d'instruction de ce dossier qui a donné lieu à de nombreux allers retours entre le service instructeur, les différents services de l'État, témoigne de la complexité de ce dossier qui croise deux enjeux majeurs difficiles à hiérarchiser

- ☞ Permettre à la commune de sécuriser son potentiel d'alimentation en eau potable et d'irrigation.

La commune est fortement tributaire de l'état du canal pour assurer l'alimentation en eau potable et d'irrigation de ses habitants. Notamment en 2022 et 2023, l'alimentation en eau potable a dû être effectuée par des camions citerne. Elle voit donc dans ce projet qui prévoit le busage du canal, une solution pérenne et sécurisante sur le long terme.

- ☞ Tout en préservant l'écosystème du Cabrils en tant que réservoir biologique dont l'écosystème est, non seulement d'une grande richesse et permet la présence d'une espèce endémique aux Pyrénées et en danger, mais aussi un facteur déterminant de la bonne santé du reste des milieux aquatiques du bassin versant de la Têt

Et un enjeu qui peut paraître moins vital compte tenu du contexte de production d'énergie hydroélectrique sur ce territoire et qui est pourtant une condition essentielle pour permettre à la commune de répondre à l'enjeu de la ressource en eau à savoir :

- ☞ La production d'électricité durable qui permettra par le tubage de l'ancien canal de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, de maintenir l'irrigation sur le territoire communal et d'améliorer les conditions de lutte contre l'incendie.

1.3 *Déroulement de l'enquête*

L'enquête publique s'est déroulée du 25 juin 2026 au 29 juillet 2026 pour une durée totale de 35 jours.

La commission a tenu trois permanences organisées dans les locaux de la Mairie d'Oreilla, réparties sur la durée de l'enquête (25 juin 2026 de 14h à 17h, 10 juillet de 9h à 12h et 29 juillet de 14h à 17h).

En phase d'analyse du dossier, la commission a sollicité divers compléments, informations nécessaires à une meilleure compréhension du dossier, ses composantes et enjeux.

Ces questionnements et investigations ont permis d'approfondir certains points du dossier (hydrologie, ressource en eau, biodiversité...).

-A ce titre, les services instructeurs ont été sollicités, DDTM, DREAL, concernant la biodiversité, l'impact environnemental, l'enjeu de l'eau potable.

Le sujet de l'étude hydraulique a fait l'objet de discussions, DREAL, DDTM portant sur des divergences concernant les calculs du débit réservé.

Le comparatif avec le calcul des débits de la Castellane a été largement développé. Il s'agit en effet d'un point de cristallisation et de divergence d'appréciation important. Le sujet des espèces protégées a également été abordé, plus particulièrement le Desman des Pyrénées, la truite fario. Le Cabrils est en effet un réservoir biologique.

Des courriers ont été échangés entre la DREAL, la MRAE et le maître d'ouvrage sans pour autant qu'une position définitive ne soit arrêtée.

Enfin l'enjeu eau potable a été discuté. IL s'agit d'un sujet sensible au cœur de la demande d'autorisation environnementale, justifiant pour l'essentiel le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique.

- La commission a également interrogé le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, la Communauté de Communes du Conflent et une réunion a été organisée avec le sous-Préfet.

- La Commission d'enquête a aussi interrogé l'ARS sur le sujet de l'eau potable.

- Des contributeurs à l'enquête, ayant déposé des observations ont également été sollicités, la Fédération départementale de la pêche, le SMTVB.

La commission a régulièrement interagi au cours de la phase de l'enquête, auprès des différents services, recherchant soit des compléments d'informations, soit des courriers manquants.

Et un dialogue s'est instauré tout au long de l'enquête entre la commission et le maître d'ouvrage.

1.4 Enseignements de l'enquête

1.4.1 La participation du public

La participation du public a été importante, puisque 281 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé dont 28 avaient été déposées sur le registre papier.

Les permanences des commissaires enquêteurs ont été l'occasion de rencontrer les habitants de la commune, les élus de plusieurs communes proches soutenant le projet.

Ce sont principalement les partisans du projet voyant l'opportunité pour leur commune la ressource en eau potable et irrigation pérennisée, qui sont venus aux permanences avec le point culminant lors de la dernière permanence au cours de laquelle 23 personnes sont venues apporter leur soutien au projet, parmi lesquelles le maire de la commune et cinq maires des communes proches. Seule une personne était neutre, préoccupée par les garanties à exiger du maître d'ouvrage, et le bouclage du dossier afin que les intérêts de la commune et de ses habitants soient préservés.

1.4.2 Apports de l'expression du public

Sur les 281 observations, on dénombre 138 avis négatifs, 86 avis positifs, 6 avis neutres et 9 observations hors sujet, auxquelles il convient d'ajouter 8 observations non traitées car manifestement étaient des copies exactes d'observations émises qui plus est par la même personne.

Le débat s'est focalisé autour de deux enjeux principaux le plus souvent perçus par le public comme étant antagonistes :

- L'alimentation en eau potable et d'irrigation a fait l'objet de 100 observations
- Les enjeux environnementaux, sont à l'origine de 109 observations. La modification ou non de l'hydrologie du Cabrils et la biodiversité ont fait l'objet de 108 observations.

La grande partie des observations concernant l'alimentation en eau potable émanait de personnes favorables au projet, tandis que celles faisant état des préoccupations environnementales étaient émises par des personnes défavorables au projet.

Plusieurs associations et particuliers ont apporté une contribution très argumentée, qui ont été très utiles à la commission et dont plusieurs arguments seront repris dans les présentes conclusions motivées.

1.5 Qualité et contenu du dossier

1.5.1 Sur la forme

Un dossier de plus de 1 500 pages et composé de 4 volumes. Le maître d'ouvrage a repris son dossier initial, rejeté en 2019 et a agrégé les différents éléments requis au fil de l'eau de l'instruction administrative du dossier, superposition d'informations et de compléments, alors que pour une bonne compréhension de tous, notamment des non spécialistes des nombreux sujets abordés (hydrologie, hydraulique, biodiversité, droit de l'environnement...), le dossier d'enquête aurait mérité une refonte totale permettant à tous de disposer des éléments nécessaires à la compréhension du projet sans avoir à faire des allers retours incessants entre les différentes pièces du dossier.

De plus ainsi que le relève la MRAE le résumé non technique manque de clarté et est incomplet ne permettant pas d'assurer une bonne compréhension du sujet.

Si le Maître d'ouvrage a généralement répondu aux demandes de compléments, il l'a fait à mesure de la réception des demandes de compléments sans refondre complètement le dossier, ce qui a pour effet de demander un très gros effort pour comprendre les enjeux du projet et ses conséquences.

Analyse de la commission d'enquête : ce dossier nous a demandé une attention particulière pour en appréhender la logique et les éléments de fonds. Difficultés encore accrues du fait que le maître d'ouvrage a répondu à chaque service de l'État dans des documents spécifiques, présentés chronologiquement, alors qu'une actualisation du projet initial, de l'étude d'impact et des éléments de réponse apportés aurait permis une lecture et une compréhension plus fluide. Il faut toutefois considérer « à décharge » le délai extrêmement bref (3 semaines) qui lui a été laissé entre le dernier échange de la phase d'instruction (réunion le 17 mars 2026) et le lancement de la procédure d'enquête publique le 7 avril par saisine du Tribunal Administratif. Ces éléments ont également été soulignés par plusieurs observations du public .

1.5.2 Un dossier incomplet concernant les avis des personnes publiques et des administrations, mais sans conséquence significative

Les avis des services et établissements de l'État, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage, ont été joints au dossier d'enquête publique, registre dématérialisé et dossier papier :

- ARS : avis des 3 août 2021 et 9 mars 2022

- DDTM : avis des 22 juillet 2021, 17 septembre 2021, 7 mars 2022, 1^{er} avril 2022
- DREAL : avis du 19 octobre 2021
- OFB : avis des 13 juillet 2021 et 9 mars 2022.

A noter que le maître d'ouvrage n'avait joint initialement que ses réponses, et que les avis eux-mêmes ont été ajoutés à la demande de la commission.

L'avis de la MRAE, sollicité après l'avis des services, en date du 22 avril 2022, a été joint au dossier d'enquête à la demande de la commission d'enquête, ainsi que la réponse à la MRAE réalisée sur recommandation de la commission et transmise le 10 juin à la DDTM, s'agissant d'un élément requis par l'article R123-8 C) du Code de l'environnement.

Les avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (la commune d'Oreilla, la communauté de communes de Conflent Canigò, le syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes, le syndicat mixte du bassin versant de la Têt et le département des Pyrénées-Orientales) n'ont pas été joints au dossier. Après vérification auprès du service instructeur, ces avis n'ont pas été demandés en contradiction aux dispositions de l'article L 122-1-V du Code de l'environnement.

De même n'ont pas été joints au dossier les 3 « demandes de compléments » adressées par le préfet au maître d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception censées finaliser la phase d'instruction, en dates des 7 septembre 2023, 6 novembre 2023 et 3 avril 2024. Il semble que le maître d'ouvrage n'ait jamais formellement répondu à ces courriers.

Toutefois la commission a pu obtenir ces courriers auprès du service instructeur, successivement les 21 mai (courrier du 6 novembre 2023), 6 juillet (courrier du 7 septembre 2023), et 10 août 2026 (courrier du 3 avril 2024).

De même encore, un avis de la DREAL du 25 juillet 2023 n'a pas été joint au dossier. Cet avis portait sur la méthode de reconstitution des débits sur le Cabrils, sujet sensible. Ayant pris connaissance de l'existence de cet avis, cité dans le courrier du préfet du 6 novembre 2023, la commission a alors demandé sa communication à la DREAL et à la DDTM, sans succès. C'est à l'occasion d'un échange téléphonique du 11 août pour faire le point après l'enquête, entre le président de la commission et la responsable du service instructeur, que cette dernière a pu retrouver et transmettre cet avis de la DREAL, ainsi que le courrier du préfet du 3 avril 2024.

Une démarche de médiation a été engagée sous l'égide de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (médiateur de l'hydroélectricité, mission expérimentale généralisée à l'ensemble du territoire par décret du 3 décembre 2024), qui a abouti à la proposition de faire réaliser une étude de mesures des débits et de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils sur une période de 6,5 mois de juin 2025 à janvier 2026. Cette étude était bien présente dans le dossier. Elle a été présentée par le maître d'ouvrage lors d'une réunion en sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026. Mais aucun compte rendu de cette réunion visiblement décisive (la procédure d'enquête publique a été enclenchée 3 semaines après) n'a été joint au dossier pour la bonne et simple raison qu'ils n'existent pas, la commission l'ayant cherché et demandé sans succès.

Les différents documents ainsi obtenus par la commission au fil de ses investigations figurent aux annexes du rapport.

Analyse de la commission

La commission s'est interrogée sur la validité de l'enquête publique du fait de ces manques. Elle a considéré qu'il était inopportun de reporter l'enquête, en se référant à la jurisprudence (notamment Conseil d'État, 6ème chambre, 14/06/2017, 393258) selon laquelle le défaut de production formelle d'un avis obligatoire lors de l'enquête publique n'entache pas d'illégalité l'enquête ni l'autorisation objet de l'enquête, dès lors que le contenu du dossier a permis au public d'être suffisamment informé des avantages et des inconvénients, des risques de nuisances ou d'impacts, induits par le projet. En l'occurrence, d'une part sur les cinq collectivités ou groupements non consultés préalablement à l'enquête, trois se sont exprimés dans le cadre de celle-ci, leurs contributions étant accessibles à tous : la commune et les syndicats mixtes du parc régional et du bassin versant de la Têt ; d'autre part les mises au point que constituaient les demandes de compléments du préfet n'apportaient pas d'éléments nouveaux au public, notamment par rapport aux avis de la MRAE du 22 avril 2022 et de la DREAL du 19 octobre 2021 . Plus globalement, les exposés apportés à l'enquête sur les conséquences possibles du projet ont été riches, précis et divers, couvrant un spectre large pour ne pas dire complet.

1.5.3 Sur la qualité et la complétude de l'étude d'impact

Il ressort tant de l'analyse de la MRAE, que de celle de la DDTM des Pyrénées-Orientales, ou de celle des observations émises par le public que l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par certains points parmi lesquels :

- ☞ Une projection sur la durée de l'autorisation administrative (40 ans) des conséquences du changement climatique notamment sur les débits de la rivière pouvant justifier de la réalité d'un débit réservé de 140l/s et sur la perspective de production d'énergie renouvelable ;
- ☞ Une actualisation des inventaires de terrain dont les derniers datent de 2021 ;
- ☞ La démonstration que le débit réservé permettra de préserver les fonctionnalités écologiques du tronçon court-circuité et les habitats des espèces protégées notamment ceux du Desman des Pyrénées.

Sur le fonds, les différents thèmes de l'étude d'impact feront l'objet des développements suivants exposés aux prochains paragraphes des présentes conclusions.

Cependant la commission observe que le maître d'ouvrage s'est efforcé d'apporter au fil de l'instruction du dossier des réponses permettant de compléter l'étude d'impact, quand bien même ces éléments auraient mérité d'être refondus au sein même de l'étude d'impact. Ces réponses sont intégrées au dossier d'enquête.

De même l'étude de mesures des débits et de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils sur une période de 6,5 mois de juin 2025 à janvier 2026 apporte une réponse sur l'estimation du QMNA5 à la prise d'eau (débit d'étiage en période quinquennale sèche), capitale pour analyser l'impact du projet sur l'hydrologie du Cabrils.

Enfin, nous devons souligner que le maître d'ouvrage nous a apporté au cours de l'enquête des réponses à nos questions posées en anticipation du PV de synthèse et dans le cadre du PV de synthèse de nature à éclaircir nos questionnements. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'interprétation et la compréhension des débits classés, très utiles pour mesurer l'impact du projet sur la rivière en période de souffrance de la rivière. A citer également sa réponse en anticipation du PV de synthèse sur la compatibilité du projet par rapport aux 3 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique, OF2 - Conduire des projets en respectant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques, OF3- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

Analyse de la commission d'enquête

Même si l'enquête publique est terminée, il est tout à fait possible dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, de prévoir des points étapes pour faire le point sur ces différents sujets et de mettre en place

- un suivi des débits du tronçon court- circuité incluant une projection avec plusieurs scénarios**
- un suivi de la biodiversité pendant la phase travaux, puis pendant l'exploitation**
- une étude à produire après travaux montrant que l'habitat du desman n'est pas impacté, ce qui nécessite qu'un inventaire avant travaux ait pu être mené.**

2 Analyse du projet

La commission a été frappée par la polarisation du débat révélée par l'enquête face à un conflit d'impératifs entre la survie du village et le maintien du bon état du Cabrils et de son écosystème.

2.1 1. Assurer dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla

2.1.1 Assurer et sécuriser dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla est un impératif

Comme pour tout village, tout établissement humain sur notre planète, y compris pour la petite commune d'Oreilla, l'eau est vitale.

Nombreuses sont les observations qui l'affirment, aucune ne le nie.

Et la probable alimentation d'Evol, voire la mise en disponibilité de réserves pour Olette dans le futur, constitueraient des compléments heureux.

Le législateur a consacré ce droit humain : « *toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou à défaut à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie* » (code de la santé publique L1321-1 A).

Et la prise en compte du changement climatique, à laquelle nombreux ont appelé dans ce dossier, promet à Oreilla des difficultés d'accès à l'eau plus compliquées et plus dures qu'aujourd'hui.

Enfin, les témoignages de nombreux habitants, de maires des communes voisines, de présidents d'ASA voisines, convergent : pour eux, le projet sécurisera l'alimentation en eau du village, sécurisera sa qualité, financera la totalité des coûts d'investissement et de maintenance du réseau amont géré par la SHCN, et apportera des revenus à la commune et à l'ASA par la voie fiscale et par l'engagement de rachat des crédits d'eau alloués et non consommés.

2.1.2 Y a-t-il des solutions alternatives au projet de microcentrale hydroélectrique pour répondre à cet impératif ?

- Des personnes et associations ont suggéré diverses solutions légères et moins onéreuses, en recourant notamment à une conduite modeste, et ou en captant des sources oubliées.

Mais aucune institution compétente n'a considéré ces alternatives comme viables.

- Du côté de ces institutions en charge de la compétence eau potable, il y a unanimité pour considérer qu'il n'y pas d'alternative raisonnable au busage du canal d'Oreilla.
 - Le maire d'Oreilla, responsable du service public de l'eau potable est le premier à l'argumenter dans ses observations.
 - Le Schéma Directeur de l'Eau Potable d'Oreilla commandé par la commune n'a hélas pas été achevé à ce jour (c'est une des raisons qui ont amené le parc naturel régional à ne pas prononcer d'avis et à se contenter de remarques). Mais les documents intermédiaires de cette étude, joints au dossier, montrent une non-faisabilité d'alternatives identifiées, ou un coût des autres hors de portée d'une commune de quelques dizaines d'habitants, même en imaginant un taux absolument exceptionnel de subventionnement dont on peut raisonnablement douter aujourd'hui.
 - L'hydrogéologue qui a expertisé dans le cadre de ce schéma directeur est encore plus explicite : « *Afin de sécuriser l'AEP de la commune d'Oreilla, il serait nécessaire de tuber le canal d'irrigation, comme le propose le projet de microcentrale hydroélectrique et d'établir une convention pour une prise d'eau directe sur la conduite ... Si le projet de tuber le canal est refusé par la préfecture, la commune n'a pas d'autre choix que de continuer à utiliser l'eau du captage principal et du captage complémentaire de Font del Souler pour son alimentation en eau potable, avec la perspective de devoir faire appel à des camions citerne en cas d'étiage sévère si le canal ne peut plus être maintenu en eau en automne et en hiver* ».
 - Enfin, la réponse de l'Agence Régionale de Santé est sans ambiguïté ; évoquant l'étude des scénarios alternatifs qu'elle a demandée dans le cadre du schéma directeur, elle conclut « *Existe-t-il une alternative au busage du canal ? ... Au vu des connaissances actuelles, aucune alternative locale ne semble présenter les garanties nécessaires pour remplacer durablement le système actuel* ».

Pour la commission, la réponse est donc non, il n'y a pas d'alternative viable dans un horizon réaliste au projet de microcentrale hydroélectrique objet de l'enquête publique.
--

2.1.3 La maîtrise de l'alimentation amont de la commune en eau par un opérateur privé intéressé à la production hydroélectrique fait-elle peser des risques sur l'accès des habitants et irrigants à l'eau et sur la maîtrise du service public de l'eau potable par la commune ?

Pour cela, les conventions passées entre la commune et l'ASA, et entre l'ASA et la SHCN, doivent :

- Garantir la livraison d'un volume d'eau
Un crédit d'eau est alloué, de 150 m³/jour pour l'eau potable, et de 1 000 m³/jour du 15 avril au 31 octobre pour l'irrigation, et la SHCN est engagée à racheter le volume d'eau alloué non consommé.
- Garantir la qualité de l'eau
L'eau captée au seuil est acheminée par une buse, elle ne sera plus sujette aux pollutions par les cadavres d'animaux ou par les éboulements. Bien entendu, pour la distribution de l'eau potable aux habitants la commune reste responsable et doit assurer sa qualité.
- Protéger les intérêts de la commune en cas de problème
En cas de cessation d'activité, les installations réalisées par la SHCN (hors bâtiment de l'usine) sont restituées sans indemnité à l'ASA, et pareillement restituées sans indemnité à la commune en cas de dissolution de l'ASA.

Pour la commission, la réponse est positive : les conventions établies assurent, pour la commune comme pour l'ASA,

1° la livraison d'un volume d'eau garanti supérieur aux besoins

2° la qualité de l'eau servie à la sortie du busage SHCN

3° en cas de cessation de l'exploitation hydroélectrique, le retour sans indemnité des installations à l'ASA et In fine à la commune.

Il reste cependant la possibilité croissante d'étiages exceptionnellement sévères provoqués par le changement climatique, mettant en concurrence les débits, successivement réservés à l'écosystème du Cabrils (140 l/s), puis à l'eau potable (1,7 l/s), et enfin à l'irrigation en période de basses eaux et d'irrigation (11,6 l/s) ; sachant qu'en ces périodes le débit réservé de 140 l/s exclut toute allocation à l'hydroélectricité. La SHCN dans sa réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête a proposé ainsi un « débit de salubrité » de 20 l/s, qui garantirait en ces périodes de crise la couverture des volumes destinés à l'eau potable et à l'irrigation.

La commission approuve cette proposition d'un « débit de salubrité », mais en le limitant à l'impératif sanitaire de l'eau potable.

La commission recommande que l'autorisation préfectorale instaure un débit réservé aux besoins en eau potable.

2.2 . Respecter dans la durée le bon état du Cabrils et de son écosystème

Dès lors, la question est d'abord d'évaluer si et à quelles conditions le projet de microcentrale peut être engagé sans mettre en danger dans la durée le bon état du Cabrils et de son écosystème, l'autre impératif dans ce dossier.

2.2.1 La définition de l'hydrologie du Cabrils par la SHCN est-elle juste ?

La SHCN a livré, au terme du dialogue de l'instruction avec l'autorité compétente, une étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils, qui compare sa méthode (transposition des données de la Castellane) à celle de l'étude des volumes prélevables de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée de 2011 (transposition des données de la globalité du bassin-versant de la Têt).

Les conditions de la finalisation de l'instruction amènent la commission à conclure que les objections de l'État ont été levées par cette étude : la présentation de l'étude le 17 mars 2026 aux représentants de l'État a eu pour seules suites, d'une part le silence de ces derniers (aucun compte-rendu écrit ni même oral malgré les demandes de la commission), d'autre part la décision de lancer l'enquête publique (saisine du Tribunal Administratif le 7 avril).

Surtout, sur le fond, l'étude

- Répond au dernier point qui était réellement contesté, en corrigeant l'effet des prélèvements sur la Castellane pour disposer de débits naturels,
- Et démontre une similarité du Cabrils avec la Castellane bien plus grande qu'avec la Têt, notamment du fait de l'exposition du versant et du soubassement géologique, expliquant des étiages beaucoup plus marqués sur les versants schisteux exposés au sud.

Considérant que l'étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils réalisée par la SHCN en 2025 et 2026, d'une part s'est bien référée à des débits naturels et non influencés de la Castellane, répondant par là au dernier point de contestation des services de l'État, et d'autre part n'a pas été contredite, la commission valide la reconstitution de l'hydrologie du Cabrils établie par la SHCN par référence à la Castellane, et donc les paramètres de débits produits dans le dossier.

2.2.2 Y a-t-il construction d'un nouvel ouvrage sur le Cabrils ?

La construction d'un nouvel ouvrage sur un cours d'eau classé réservoir biologique est interdite si cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique.

Les ouvrages principaux du projet sont localisés en dehors du Cabrils : l'usine, la conduite forcée, la conduite d'amenée sur l'ancien canal aménagé, le local technique de la prise d'eau.

Le seul ouvrage transversal sur le cours d'eau est le seuil de la prise d'eau. Or le seuil sera réhabilité mais aucunement reconstruit, ses dimensions resteront inchangées.

La question de ses dispositifs annexes peut être posée : les dispositifs de dévalaison et de montaison, la prise d'eau, les vannes de régulation sont des appareillages que l'on peut assimiler à du second œuvre mais pas à des constructions ; le confortement de la berge enfin peut-il être assimilé à une construction ? il s'agit d'un mur de 15 m, d'une hauteur inférieure à 1,5 m, bétonné sur 6 m, et fait d'enrochement sur 9 m.

Pour la commission, ce confortement de berge de dimensions modestes, est bien cependant la construction d'un nouvel ouvrage latéral, ce qui renvoie à la question suivante de la continuité écologique.

2.2.3 L'ouvrage réhabilité avec ses dispositifs annexes constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?

La continuité écologique du cours d'eau s'évalue sur quatre critères, un général discuté au § suivant 2.4., et trois spécifiques discutés ici :

« Constitue un obstacle à la continuité écologique ... l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques ».

La SHCN rappelle, à juste titre pour la commission : *« L'état initial est donc celui d'un ouvrage ancien, dépourvu de dispositif de montaison et de dévalaison piscicole ainsi que de tout aménagement favorisant la continuité sédimentaire. Cette situation constitue le point de référence à partir duquel doivent être appréciés les effets du projet.*

Le projet apporte des améliorations fonctionnelles qui n'existent pas dans la situation actuelle. Il crée des dispositifs assurant la continuité piscicole et améliore les conditions de transit sédimentaire, alors qu'aucun de ces équipements n'est aujourd'hui présent sur le seuil existant ».

Par ailleurs cet aménagement de la prise d'eau en ce lieu ne peut pas mettre en jeu les connexions latérales du Cabrils avec ses affluents.

Enfin, la construction d'un mur de confortement de la berge, donc transversal, de 15 m de long sur moins d'1,5 m de haut sur la rive gauche, ne peut nuire à la circulation des espèces et des sédiments.

La commission peut conclure de son analyse qu'il n'y a pas de construction d'un nouvel ouvrage sur le Cabrils constituant un obstacle à la continuité écologique au regard des trois critères réglementaires spécifiques de circulation, transport et connexions.

2.2.4 La gestion proposée des débits affecte-t-elle substantiellement l'hydrologie du Cabrils ?

Est en jeu ici le quatrième critère de détermination de la continuité écologique, le plus général et donc à la fois le plus important, mais aussi le moins précis, le plus difficile à traiter de manière objective.

Deux approches ont été mobilisées au cours de l’instruction pour en juger :

- D’une part l’absence d’impact du projet sur le débit réel en aval de la prise d’eau en périodes de basses eaux

Le débit réservé proposé par l’exploitant est de 140 l/s toute l’année. Ainsi qu’il le précise

« L’analyse de la courbe des débits classés après aménagement montre que le débit naturel de la rivière est inférieur à ce chiffre environ 80 jours par an durant lesquels la rivière ne sera pas sollicitée par l’exploitation électrique. »

En moyenne, 157 jours supplémentaires par an, le débit de la rivière est supérieur à 140l/s et la dérivation d’eau se fera sur des débits variables de 40l/s correspondant à l’amorçage de la turbine à 700l/s, le débit réservé étant maintenu à 140l/s.

Le reste du temps en moyenne soit 121 jours l’abondance hydrologique couvre plus ou moins largement les capacités de dérivation, la rivière retrouve des débits plus ou moins proches de ses débits naturels, diminués de 700l/s. »

- D’autre part, selon le cadrage préfectoral, la limitation à moins de la moitié de la part dérivée du débit naturel du cours d’eau

Le projet répond à ce cadrage : les volumes annuels écoulés (en millions de m³) sont de 20,8 avant l’aménagement, et de 10,9 après l’aménagement. Le volume annuel dérivé est ainsi de 9,9 Mm³. La part dérivée du débit naturel est donc bien inférieure à la moitié (48 %).

Les éléments produits démontrent l’absence d’impact du projet sur le débit en aval de la prise d’eau en période de « souffrance » ainsi qu’une part dérivée du débit naturel, inférieure à la moitié.

L’absence d’analyse des débits classés produits par le maître d’ouvrage était l’autre point principal qui restait contesté dans la méthode du maître d’ouvrage de calcul des débits pour justifier de l’absence de modification substantielle de l’hydrologie du Cabrils. La production de cette analyse dans sa réponse au procès-verbal de synthèse vient combler ce manque, et démontre sur le fond

1° l’absence d’impact du projet sur le débit en aval de la prise d’eau en période de « souffrance »,

2° une part dérivée du débit naturel inférieure à la moitié.

Par conséquent, la commission estime que le projet n’affecte pas substantiellement l’hydrologie du Cabrils.

2.2.5 Le débit minimum biologique du Desman des Pyrénées est-il couvert par le débit réservé ?

Le Desman des Pyrénées, et c’est normal, a été au cœur des débats : il est au croisement des questions de l’écosystème du Cabrils et de la biodiversité, il est en quelque sorte l’emblème et l’indicateur de la qualité de cet écosystème. Les observations et avis ont ainsi été particulièrement nombreux à l’évoquer, pour demander sa protection, et notamment que soit

démontrée l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée, ou que l'autorisation du projet soit subordonnée à une telle dérogation.

- Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 invoque un « débit minimum biologique » pour le Desman de 20 à 25 % du module.
Le débit réservé permanent de 20 % du module proposé par le projet répond à ce minimum demandé.
- Ceci exposé, a contrario, la commission est préoccupée par l'enjeu de la préservation de la population du Desman, et elle perçoit en outre la polarisation du débat révélée par l'enquête, mais aussi l'insistance avec laquelle le préfet et la MRAE demandent une consolidation de l'argumentaire, relayées par plusieurs observations du public et notamment par FNE OCMED. Elle estime nécessaire, comme la MRAE dans son avis (méthode des micro-habitats), au-delà du seul Débit Minimum Biologique, d'approfondir la recherche de garantie pour la protection du Desman par une étude ad hoc de l'immersion de ses habitats selon différentes valeurs de débit du Cabrils, afin de démontrer l'absence d'impact significatif sur ses habitats, absence qui justifierait alors une autorisation du projet sans le besoin d'une Dérogation Espèce Protégée.
Le délai qu'exigera cette étude ne doit cependant pas rendre caducs le dossier de demande d'autorisation et son instruction, ce qui suppose que soit prise une décision préfectorale de suspension de délai pour la réalisation d'une telle expertise, au titre de l'article L181-13 et du 2° de l'article R181-41 du code de l'environnement.
Enfin, elle estime souhaitable qu'une étude complémentaire soit effectuée avant le bilan final remis à l'État 5 ans après l'opération.

La commission considère que le débit réservé proposé (soit 140 l/s, 20 % du module) répond au débit minimum biologique du Desman notifié par le préfet (20 à 25 %).

Mais pour sécuriser l'avenir du Desman dans le Cabrils, une garantie supérieure à la simple référence au débit minimum biologique semble nécessaire à la commission. Cette solide garantie passe par une étude ad hoc des micro-habitats utilisés par le Desman sur le tronçon court-circuité, telle que recommandée par la MRAE, afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur ses habitats, absence qui justifierait alors une autorisation du projet sans le besoin d'une Dérogation Espèce Protégée.

Le délai qu'exigera cette étude ne doit cependant pas rendre caducs le dossier de demande d'autorisation et son instruction, ce qui suppose que soit prise une décision préfectorale de suspension de délai pour la réalisation d'une telle expertise, au titre de l'article L181-13 et du 2° de l'article R181-41 du code de l'environnement.

La commission estime souhaitable qu'une étude complémentaire soit effectuée avant le bilan final remis à l'État 5 ans après l'opération.

2.2.6 Le débit minimum biologique de la Truite fario est-il couvert par le débit réservé ?

Plusieurs observations ont demandé la démonstration que cette exigence sera satisfaite, se référant notamment au débit nécessaire à la Truite fario estimé par l'étude des volumes prélevables (EVP) du bassin de la Têt entre 155l/s et 190l/s à la confluence de l'Evol. L'étude d'impact précisait. L'étude BRL fixe, pour les mois d'hiver (novembre à mars), une valeur de

SAR (Seuil d'Accroissement des Risques) de 160L/s sur le Cabrils en amont de la confluence avec l'Evol (pour un bassin versant du Cabrils de 83km²). Rapporté au bassin versant de la prise d'eau du projet (61km²) ce débit s'établit à $160 \times 61 / 83 = 117 \text{L/s}$ »;

La commission considère que le débit réservé proposé répond au débit minimum biologique de la Truite fario.

2.2.7 La qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité sera-t-elle altérée ?

Le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité du Cabrils évoqué dans des observations et avis porte sur le réchauffement que pourrait induire la baisse du débit, porteur potentiellement d'une eutrophisation du milieu, risque d'ailleurs identifié dans l'étude d'impact (p 326). Celle-ci indique qu'en basses eaux, lorsque le débit diminue sous le débit réservé, c'est justement la fonction de ce dernier de faire cesser les prélèvements pour ne pas aggraver ce mécanisme de réchauffement produit naturellement. C'est dans les autres périodes que l'aménagement peut amener à un risque artificiel de réchauffement ; et de conclure : « ... le ruisseau du Cabrils sur le tronçon court-circuité présente une végétation dense permettant l'ombrage du cours d'eau. Dans la mesure où l'aménagement n'impacte pas la ripisylve, ... pour des débits supérieurs à 0,14 m³/s, l'impact sur l'échauffement des eaux du tronçon court-circuité sera effectif mais toutefois réduit du fait de l'ombrage du cours d'eau ».

Face à cet « impact réduit », la SHCN a proposé dans sa réponse à l'ARS de confier au laboratoire départemental le suivi de la qualité de l'eau en aval du tronçon court-circuité (Drain de Cabrils) pendant la durée des travaux et pendant les 3 années à compter de la date de mise en service

La commission prend note d'un risque d'eutrophisation dans le tronçon court-circuité par un réchauffement de l'eau induit par une réduction de débit, évalué comme réduit grâce au maintien total de l'ombrage de la ripisylve, mais toutefois effectif.

Elle prend acte de la proposition de la SHCN de confier au laboratoire départemental le suivi de la qualité de l'eau en aval du tronçon court-circuité (Drain de Cabrils) pendant la durée des travaux et pendant les 3 années suivantes.

La commission recommande que cette durée soit portée à cinq ans, en intégrant les résultats au bilan final remis à l'État.

2.3 Respecter dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils

Il convient d'évaluer si et à quelles conditions le projet de microcentrale peut être engagé sans mettre en danger dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils.

2.3.1 En matière de biodiversité terrestre

L'évaluation des enjeux par l'étude d'impact

La qualité, voire la sincérité, de l'évaluation des enjeux naturalistes par l'étude d'impact ont été remises en cause par plusieurs observations et avis. Sans revenir sur des commentaires non fondés auxquels il est répondu au § 5.8.2. du rapport d'enquête, il reste deux questions soulevées :

- Une grille de hiérarchisation des enjeux régionaux des espèces protégées a été validée par la DREAL ; le préfet (6 novembre 2023) estime que « le bureau d'études évalue les enjeux naturalistes des espèces suivant sa propre grille de hiérarchisation, non partagée par la DREAL. D'autre part, il minimise ses propres enjeux, sans raison pour différentes espèces, conduisant à un biais d'interprétation manifestement orienté pour sous-estimer les enjeux naturalistes, en dépit du contexte remarquable du site ». La commission considère pertinente la démarche de l'étude d'impact : elle adapte la grille régionale aux échelles locale (le massif) et micro locale (le site du projet), par la prise en compte du poids relatif de l'habitat ou de l'espèce du massif local (Conflent, ou Madres-Coronat classé Natura 2000) dans la distribution de l'habitat ou de l'espèce dans la région, et par le poids relatif du site du projet dans le massif.
- Concernant l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 Madres-Coronat, l'association FRENE 66 dénonce l'absence de mesures spécifiques. Or le chapitre 6 de l'étude d'impact développe bien ces mesures, en s'appuyant sur une analyse « Éviter/Réduire/Compenser » qui débouche sur une évaluation des impacts résiduels comme « faibles » ou « très faibles » ; cette évaluation amène l'étude d'impact à conclure : « Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation ».

La commission considère comme globalement valable l'évaluation des enjeux de biodiversité par l'étude d'impact.

Les habitats

Les habitats ne sont pas visés en tant que tels, ni dans les observations du public ni dans les avis institutionnels. Seuls sont visés des « habitats d'espèce », qui sont traités dans le § correspondant à l'espèce.

La flore

Les inventaires de l'étude d'impact n'ont pas relevé d'espèce de flore protégée sur la zone d'étude. Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 attribue cette absence à une insuffisance des inventaires mal ciblés par absence de recherche bibliographique.

Or l'étude d'impact a bien précisé que les recherches bibliographiques ont été effectuées, qu'elles ont permis d'identifier 6 espèces protégées susceptibles de présence, amenant l'étude à des prospections ciblées. L'étude fournit l'explication de cette absence : la quasi-totalité de ces espèces protégées sont inféodées à des pelouses et landes, principalement calcaires, très développées sur le site Natura 2000, mais très peu présentes sur la zone d'étude et en voie de dégradation par fermeture du milieu.

La commission considère que l'absence d'espèce protégée de flore est expliquée, et que le soupçon d'absence de recherche bibliographique n'est pas fondé.

Le Gypaète barbu

Cette espèce emblématique a suscité aussi beaucoup d'observations et d'avis, s'inquiétant de sa perturbation intentionnelle par les nombreux survols d'hélicoptère prévus, et demandant à ce titre que soit démontrée l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée, ou que l'autorisation du projet soit subordonnée à une telle dérogation.

Le vol d'hélicoptère peut en effet avoir des effets désastreux sur ces populations s'il a lieu pendant la nidification (couvaision, et élevage avant le premier envol) et en toute proximité (échelle de l'hectomètre), faisant abandonner le nid par les parents.

Les survols consisteront en trajets courts (au plus quelques hectomètres et quelques minutes), concentrés entre le linéaire du canal et les zones de dépôt proches.

Et surtout, comme l'indique l'étude d'impact, la vallée du Cabrils ne contient pas d'habitat de reproduction (sites de nidification) de grands rapaces, et ne sert à ces espèces que d'aire de chasse. Elle n'est d'ailleurs pas comprise dans les Zones de Sensibilité Majeure du Plan National d'Actions pour le Gypaète barbu.

La commission considère ainsi que pour le Gypaète barbu comme pour les autres rapaces, les rotations d'hélicoptères en novembre et décembre ne conduiront pas « très probablement à une perturbation susceptible de faire échouer la reproduction de cette espèce ». Toutefois la période d'accouplement (a priori sur novembre et décembre), si elle est moins sensible que celle de reproduction et d'élevage, mérite des précautions spécifiques. Celles proposées par le maître d'ouvrage dans sa réponse seront efficaces et suffisantes : grâce à une liaison permanente entre la SHCN, les pilotes de la société d'hélicoptage et la LPO, les opérations d'hélicoptage seront interrompues sur la période de présence de l'oiseau, et en complément sera tenu un registre des observations de vols par les pilotes.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Gypaète barbu n'est pas nécessaire si les dispositions proposées sont intégrées aux prescriptions liées à l'autorisation, ce qu'elle recommande.
--

Le Lézard ocellé

Cette espèce protégée a fait l'objet de plusieurs observations et avis, s'inquiétant de la destruction de ses habitats et même de spécimens, du fait de la démolition de murs de soutènement du canal d'amenée, et demandant que soit démontrée l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée, ou que l'autorisation du projet soit subordonnée à une telle dérogation..

- Quantitativement, la commission prend acte des précisions apportées par la SHCN : les murs à démonter seront finalement au nombre de deux, pour un linéaire au total d'une dizaine de mètres sur 8 km de canal.
- Qualitativement, la commission prend acte de la réponse de la SHCN indiquant que la présence de l'herpétologue sera permanente quand le chantier sera à proximité des murs à démonter pour s'assurer de la fuite des spécimens présents (mesure R7), qu'à cette fin ces murs seront démontés rang par rang, et qu'ils seront reconstruits à proximité pour accueillir les spécimens déplacés (mesure R8). La commission se réjouit de l'engagement affirmé par le maître d'ouvrage lors du dialogue conclusif pour que le démontage des murs soit effectué à la main, et non par pelle mécanique (ce qui aurait été peu rassurant sur la nécessaire délicatesse de la manœuvre).
- En conséquence, la commission considère que les précautions nécessaires sont prévues pour limiter l'altération d'habitat à un déplacement de quelques mètres de deux murets, et pour éviter la destruction de spécimens lors de l'opération de démontage.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Lézard ocellé n'est pas nécessaire si les prescriptions liées à l'autorisation reprennent les dispositions proposées et y incluent pour plus de précaution le démontage manuel des deux murets en cause et la présence permanente d'un herpétologue durant l'opération.

La Fauvette à lunettes

Cette espèce protégée n'a pas fait l'objet d'observations, mais le courrier du préfet du 6 novembre 2023 s'inquiète de la destruction de ses habitats de reproduction et demande la démonstration de l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée.

- La Fauvette à lunettes présente bien un enjeu régional très fort, se distribuant essentiellement sur l'ensemble des milieux ouverts des plaines méditerranéennes (au-delà d'ailleurs de l'Occitanie) ; mais à l'échelle locale du Conflent et du massif du Madres-Coronat, sa présence est particulièrement faible ; elle n'est d'ailleurs pas identifiée comme une espèce prioritaire pour le site Natura 2000 dans son document d'objectifs. En outre, à l'échelle micro locale, sa présence est concentrée essentiellement dans ses habitats de landes et pelouses, et s'avère donc marginale sur le site du projet : la zone d'emprise, la seule impactée en termes de risque de destruction d'habitats, ne contient que 1,5 hectares de landes et pelouses, alors que ces milieux occupent plus de 10 000 hectares dans le site Natura 2000 du Madres-Coronat en marge duquel se situe le site du projet
- Mais surtout, la commission rappelle que l'impact potentiel du projet par destruction ou altération des habitats consiste en un défrichement de 7 300 m² de pelouses sèches en voie de dégradation (reboisement spontané par déprise pastorale). Ce défrichement contribuera donc à limiter la fermeture de ces pelouses, conservant une formation en mosaïque particulièrement favorable, et doit donc être considéré comme une amélioration de l'habitat de la Fauvette à lunettes, vue à l'échelle du site Natura 2 000 et d'un temps long.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Fauvette à lunettes n'est pas nécessaire, le défrichement prévu améliorant son habitat.

La Proserpine

Cette espèce protégée n'a pas fait l'objet d'observations, mais le courrier du préfet du 6 novembre 2023 s'inquiète de la destruction de spécimens et de ses habitats, et demande la démonstration de l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée.

Cette espèce n'est pas prise en compte dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Ce papillon est inféodé aux mosaïques de landes et pelouses, de préférence calcaires donc éloignées du Cabrils. Et son habitat de reproduction est reconnu dans toute la littérature comme étant réduit à l'Aristolochie pistoloche, absente du site. Il n'y aura donc pas d'impact du défrichement sur son habitat.

La vulnérabilité des spécimens, liée à la phase de reproduction, sera nulle : la mesure de réduction R1 « Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise » exclut cette période pour les défrichements. Le risque de destruction de spécimens est donc absent.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Proserpine n'est pas nécessaire, son habitat de reproduction étant absent des surfaces défrichées.

Les chiroptères arboricoles

Les chiroptères ont suscité étrangement très peu d'observations du public ou d'avis institutionnels, alors qu'ils représentent une des plus grandes richesses du site (25 espèces protégées présentes ou fortement potentielles), qui pour cela relève du Plan National d'Actions Chiroptères.

Les chiroptères cavernicoles ou gîtant dans le bâti ne sont a priori pas soumis aux risques d'impact induits par le défrichement.

Seuls une observation du public et le courrier du préfet du 6 novembre 2023 (« La mesure R9 « Abattage de moindre impact des arbres gîtes » apparaît difficile à mettre en œuvre au vu des difficultés d'accès et ne peut être retenue ») y portent attention, exprimant le même doute sur la faisabilité de la mesure de réduction proposée par l'étude d'impact.

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage signifiant que les conditions d'accès seront d'une difficulté limitée, et confirme ce point de vue.

Elle rappelle

- ✓ Que le nombre d'arbres à abattre sera très limité car le défrichement prévu sur 1,7 hectare porte sur des secteurs très clairsemés (pelouses et landes en voie de fermeture, pris en compte dès que la canopée couvre un dixième de la surface au sol ...), et que seuls mes arbres à gîte (nécessitant les grandes précautions prévues par la mesure de réduction) seront sélectionnés et marqués en présence d'un écologue
- ✓ Que les précautions proposées, si elles sont effectivement contraignantes, pourront être prescrites par l'arrêté d'autorisation.

La commission considère que la mesure R9 destinée à réduire les impacts sur les chiroptères arboricoles peut être reçue, à charge aux services de l'État de reprendre les précautions qu'elle prévoit dans les propositions de prescriptions qu'ils soumettront au préfet.

L'ensemble des reptiles et amphibiens

Aucune observation du public ne cible ces groupes. Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 note : « Les périodes de travaux le long de la conduite forcée coïncideront ... avec la période d'hivernage des reptiles et amphibiens. Par conséquent, la mesure R1 ne bénéficie pas à l'ensemble des reptiles et amphibiens ».

Les travaux pour la conduite forcée se décomposeront en deux temps : d'abord le défrichement, susceptible d'affecter les reptiles et amphibiens, puis la pose et l'enfouissement de la conduite.

Les périodes de reproduction et d'hibernation laissent des créneaux sans sensibilité notable entre mi-septembre et mi-novembre. La mesure de réduction R1 « Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise » proposée par l'étude d'impact précise bien : « Un défrichement en octobre de l'année 1 pour ce qui concerne les travaux de construction de la conduite forcée (avant la période d'hibernation de novembre à février). Cette période sera également propice afin de limiter les probabilités de

présence de chauves-souris arboricoles en gîte, cette période correspondant au transit automnal vers les sites d'hibernation ».

La commission considère par conséquent que la période de travaux le long de la conduite forcée ne coïncidera pas avec la période d'hivernage des reptiles et amphibiens. Par conséquent, la mesure R1 bénéficiera à l'ensemble des reptiles et amphibiens.

L'écosystème artificiel construit par les fuites du canal

Plusieurs observations demandent qu'il ne soit pas porté atteinte à l'écosystème généré par le canal ancien, ce qui implique de le conserver à ciel ouvert et avec ses fuites.

Cet « écosystème » a certes acquis avec le temps une valeur patrimoniale, mais il paraît à la commission difficile de le mettre au même plan que la rivière à haute naturalité du Cabrils, voire de l'y opposer, car comme l'ont souligné plusieurs observations, les pertes du canal à ciel ouvert et mal entretenu amènent dans l'état actuel à un prélèvement sur le Cabrils très largement supérieur aux besoins d'eau potable et d'irrigation (et même au droit d'eau actuel).

La commission ne considère pas comme opportun de maintenir un canal à ciel ouvert avec des fuites pour favoriser un écosystème artificiel au détriment de la santé de l'écosystème du Cabrils et de la sécurité de l'approvisionnement du village d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, face à la difficulté de concilier ces objectifs fondamentaux, soulignée par l'enquête publique et par le caractère polarisé du débat.

L'encadrement des travaux par l'OFB et des écologues spécialisés

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune observation du public. Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 note : « La mesure R6 « Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés p 420 ne peut être retenue. L'OFB est un service de police de l'environnement, chargé de vérifier le respect de la réglementation par le demandeur, pas de se substituer à ses prestataires de maîtrise d'œuvre. Et cela ne peut être considéré comme une mesure de réduction d'impact ».

En fait, la mesure elle-même propose « *qu'une concertation étroite entre le maître d'ouvrage et l'OFB soit établie en amont du démarrage des travaux visant à passer en revue l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau. Ainsi, il incombe au maître d'ouvrage de fournir une fiche technique détaillant avec précision le déroulement des travaux prévus sur les cours d'eau. Le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter les prescriptions qui pourraient être demandées par l'OFB et s'entourer pour leur application d'écologues spécialisés* ».

Cette concertation constructive telle qu'elle est proposée ne peut être assimilée à une maîtrise d'œuvre. Et l'OFB ne peut être réduit à un « un service de police de l'environnement ... ».

« L'Office français de la biodiversité ... assure les missions suivantes : ...

2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages ... ;

3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. 425-16

4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial : ...

g) Appui aux acteurs socio-économiques et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; ...

a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, ... » (Code de l'Environnement L131-9-I).

Pour la commission, cette proposition est utile, et même « vertueuse », en faveur du respect effectif de la biodiversité.

La commission considère que la mesure R6 doit être retenue,

- **Car elle ne peut que favoriser la prise en compte de la biodiversité dans la mise en œuvre du projet,**
- **Car passer en revue avec le maître d'ouvrage l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau en amont des travaux pour émettre des prescriptions adaptées relève parfaitement des missions de l'OFB rappelées ci-dessus.**

Le tableau d'évaluation des impacts résiduels

Ce tableau n'a pas fait l'objet d'observation du public. Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 note : « « Le tableau d'évaluation des impacts résiduels ... est par ailleurs incomplet, en ne signifiant pas pour chaque espèce, la nature des impacts résiduels relevant de la réglementation espèces protégées : destruction de spécimens, destruction d'habitats de repos et de reproduction, perturbation intentionnelle susceptible d'interrompre le cycle biologique ... » ».

Ce tableau d'évaluation des impacts avait été complété par la SHCN en annexe de sa réponse à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021, par ajout d'une colonne nommée « nature des impacts résiduels » et la qualifiant.

La commission constate que le manquement a été réparé.

2.3.2 En matière de paysage et de patrimoine culturel

Le canal ancien, un patrimoine et un paysage à préserver

Plusieurs observations s'inquiètent des atteintes portées par le projet à cet élément marquant du paysage et du patrimoine agropastoral ; l'une propose que la conduite posée soit recouverte en moins de 10 ans, et que les confortements du soutènement ne laissent pas apparaître du liant ; une autre, le parc naturel régional, propose que la chaussée du canal soit revégétalisée à l'issue des travaux.

Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 note : « ... on prétend, sans le démontrer, qu'ils (les travaux d'élargissement) n'impacteront que 2,5 m de largeur d'emprise sur le linéaire de la canalisation. Cette affirmation n'est pas vérifiable en l'état du dossier et apparaît peu vraisemblable ... Il résulte de cette description des travaux une potentielle sous-estimation des impacts pris en compte ... ».

La MRAE, dans le même sens, recommande d'évaluer les volumes de matériaux à extraire, à exporter et à importer et d'indiquer leur provenance/destination.

- La sauvegarde du canal fait consensus. La commission ne peut que s'en féliciter. Encore faut-il le mettre en œuvre.
- La commission prend acte que le projet du maître d'ouvrage sauve l'existence du canal, résorbe les nombreux bricolages disharmonieux auxquels les habitants ont dû recourir dans l'urgence et sans moyen, ne démolit pas les murs d'assise (sauf deux, pour 10 m), et même conforte les tronçons fragilisés, et devra en assurer la maintenance sur tout le linéaire. De même elle prend acte que la plateforme se revégétalisera en quelques années par les espèces en place, et que l'érosion du versant amont viendra très progressivement s'accumuler le long de la conduite et ainsi la rendre moins visible.
- La commission constate toutefois que se sont exprimées des inquiétudes légitimes, sur la nature des aménagements et sur leur visibilité.

- Sur la nature des aménagements

- La gestion des déblais

La principale inquiétude, exprimée notamment dans le courrier du préfet et l'avis de la MRAE, porte sur la gestion des déblais produits par l'élargissement amont de la plate-forme supportant le canal ancien et la buse nouvelle, portant sa largeur de 1 à 2,5 m.

La présentation technique détaillée de cet ouvrage démontre que l'équilibre annoncé entre le volume de déblais produits et le volume réutilisé pour le remblaiement de la piste de pose sera globalement assuré, évitant tout import et export de matériaux.

Reste la possibilité d'un manque de finesse des travaux qui laisserait se déverser des parts consistantes des déblais dans la pente aval. La nature feuilletée et friable du schiste, les techniques annoncées et la qualification des équipes spécialisées pressenties, doivent éviter ce risque, comme pour le canal de Nyer.

- La pose de la conduite

Le linéaire régulier de la conduite d'amenée posée sur la plate-forme contrastera avec son support et son environnement, créant un signe d'artificialisation dans cette vallée aride et sauvage.

- Sur la visibilité de ces aménagements :

Les points de vue se situent principalement sur la route D4, par séquences ; les vues seront donc effectivement relativement « lointaines et fugaces ».

In fine, l'étude d'impact considère que l'impact paysager de l'aménagement du canal d'amenée sera négligeable et ne nécessite pas de mesure d'évitement ou de réduction.

La commission partage cette analyse. La revégétalisation spontanée (dominante d'herbacées, de cistes et broussailles diverses, et de recépées de chêne vert) devrait suffire à masquer la conduite en moins de cinq ans. Par ailleurs la commission se réjouit que le maître d'ouvrage s'engage sur la reprise des murets sans liant visible, proposée dans le cadre de l'enquête.

La commission considère que le niveau d'impact paysager de l'aménagement du canal est faible et sans proportion avec l'intérêt de sa sauvegarde effective. Elle recommande l'inscription dans les prescriptions préfectorales de l'engagement pris pour les futurs confortements des murs de limiter l'usage du liant pour qu'il reste invisible.

D'autres ouvrages impactant le paysage

Plusieurs observations portent des remarques, des questions ou même des propositions sur plusieurs ouvrages du projet.

La MRAE a souhaité une étude paysagère plus approfondie, et s'interroge sur le raccordement aérien ou enfoui de l'usine au réseau de transport d'électricité.

- L'étude paysagère
En complément au dossier d'enquête consistent essentiellement en photos « avant/après », « l'après » consistant en simulations par photomontages. Ces compléments visent le local technique de la prise d'eau, la conduite d'amenée, l'usine.
- Le seuil, la prise d'eau et son local technique
Le seuil n'étant pas modifié, les seuls aménagements potentiellement visibles tiennent aux ouvrages annexes de dévalaison et montaison, de confortement de la berge, et du local technique. L'ensemble sera effectivement quasiment invisible sans venir sur place du fait de l'encaissement du site et de la végétation qui restera dense comme sur tout le tronçon court-circuité du Cabrils. En outre, l'ouvrage de protection de berge sera de proportions réduites (hauteur inférieure à 1,5 m sur une longueur inférieure à 15 m), et le local technique sera habillé d'un bardage de bois brut.
- La conduite forcée
Deux questions sont posées, relatives à des impacts dont la durée sera non négligeable :
 - ✓ Le défrichement de 5 m de large sur environ un kilomètre : il est prévu de développer et entretenir un tapis herbacé pour éviter l'enracinement d'arbres
 - ✓ Les terrassements nécessaires à l'enfouissement de la conduite d'un diamètre de 75 cm peuvent déstabiliser les sols, notamment dans les zones les plus rocheuses et pentues ; l'étude d'impact précise que les sols remaniés seront recompactés et ensemencés en fin de travaux, ce qui devrait être suffisant
 - ✓ La tranchée en secteurs rocheux ne présentera pas cette difficulté, en revanche elle ne pourra pas être masquée. Mais l'impact visuel d'une tranchée opérée dans le sens de la pente sera très faible, et les secteurs rocheux sont peu étendus.
- L'usine, son raccordement et ses abords
L'impact paysager de l'usine a été présenté dans le dossier du permis de construire accordé en 2024 et joint au dossier d'enquête.

Comme indiqué au dossier, cet aménagement comprenant le bâtiment, ses annexes, ses abords et leur traitement, sera implanté en entrée de ville d'Olette et à proximité immédiate de la centrale hydroélectrique existante, donc dans un milieu déjà artificialisé sur le mode urbain et industriel.

Tout en étant dans ce milieu artificialisé, l'usine par nature sera implantée au confluent du Cabrils et de l'Evol, ce qui aura l'avantage de lui offrir une ripisylve développée comme « haie » naturelle sur ses faces arrière. Le parc régional propose de valoriser cet atout en

conservant cette ripisylve, et en retenant des espèces apparentées pour la création des haies sur les faces avant : cette recommandation est bienvenue.

Enfin, l'étude d'impact précise bien que le raccordement au réseau de transport d'électricité se fera sur un poteau au pied du pont d'accès, soit sur la parcelle de l'usine pour quelques dizaines de mètres, en aérien probablement comme le réseau principal.

La commission considère que les précisions apportées dans l'étude d'impact et les réponses du maître d'ouvrage permettent de conclure à un impact paysager limité et maîtrisé ; cependant, autour de l'usine, la préservation de la ripisylve existante et la composition des haies nouvelles à l'avant de l'usine sur le modèle de la ripisylve sont souhaitables.

2.3.3 Dans la gestion du chantier

- **Défrichement**

La plupart des observations relatives au défrichement sont relevées et traitées au travers de son impact sur la biodiversité (§ 3.1.) ou sur le paysage (§ 3.2.).

Le dialogue de l'instruction s'est achevé, à la connaissance de la commission, par une deuxième réponse de la SHCN à la deuxième demande de compléments de la DDTM en 2022 ; les demandes finales de compléments par courriers du préfet en 2023 et 2024 ne portent pas sur le défrichement.

La commission en conclut que la demande d'autorisation de défrichement est recevable.

- **Nuisances diverses**

Une observation s'inquiète des nuisances diverses induites par le chantier : bruit, vibrations, blocage de la route départementale.

Peu de précisions sont apportées en réponse par la SHCN sur des précautions préventives au-delà du respect des normes et de l'absence de travaux nocturnes.

La commission

*** présume que sans réaction de l'instructeur à la dernière réponse de la SHCN en 2022, la demande d'autorisation de défrichement est présumée recevable,**

*** estime souhaitable que la SHCN soit engagée à une communication locale permanente et proactive sur le déroulement des travaux, en liaison notamment avec les communes du site.**

2.3.4 En termes de prise en compte des risques

Quelques personnes s'inquiètent de la prise en compte des risques de chutes de pierres par le maître d'ouvrage, alors que plusieurs élus de la commune et des communes avoisinantes, ainsi que l'exploitant agricole et plusieurs habitants saluent le bénéfice du projet au profit de la lutte contre les incendies.

- **Mouvement de terrain**

Le risque mouvement de terrain est un enjeu majeur identifié par la DDTM pouvant entraîner des glissements de terrains, chutes de pierres et/ou de blocs. Ce risque a été pris en compte dans l'étude d'impact qui intègre des mesures techniques et opérationnelles. Et le projet prévoit un compactage intensif des sols remaniés après la

pose des conduites. D'autres dispositifs sont prévus pour retenir d'éventuels blocs rocheux, notamment au droit des routes, la mise en place de dispositifs de retenue et de protection départementales RD4 et RD4b au niveau des zones de chantiers. Ce coût de ces dispositifs est chiffré et budgété par le maître d'ouvrage à hauteur de 10 000 €.

- **Le risque d'inondation**

Le projet s'inscrit dans un territoire impacté par la dynamique du cours d'eau le Cabrils. Le bâtiment de la centrale et la prise d'eau sont situés dans le lit majeur du cours d'eau et la modélisation hydraulique montre que la passerelle en bois actuelle est submersible.

De plus dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage présente un plan issu de la modélisation de la simulation des écoulements du Cabrils et de l'Evol réalisée à l'aide d'un logiciel spécifique-, sur lequel est reportée l'extension d'une crue centennale sur le site de la confluence Carils/Evol dont l'explication est décrite pages 131 et 132 de l'étude d'impact. Il en ressort que les parcelles B735 et B 736 servant d'assise au projet ne sont pas concernées par le risque inondation en occurrence centennale.

En réponse à la commission, le maître d'ouvrage précise « *que La valeur de crue proposée par le RTM se rapproche d'une crue d'occurrence millénale, quand bien même ce serait le cas, le pont sera submersible et les équipements électriques de la centrale seront à une altitude de 3,38 m au-dessus de la crue centennale. Il n'y a donc pas de risque identifié* ».

Le maître d'ouvrage relève cependant qu'en crue « exceptionnelle » (Cf Atlas des zones inondables du bassin versant de la Têt, situé en page 5), les terrasses sont noyées et les parcelles d'accueil du bâtiment sont inondées sans que l'on connaisse le niveau d'inondation.

Afin de faire face à cette montée des eaux, un dispositif d'arrêt automatique de l'installation sera mis en place lorsque le cours d'eau aura atteint le seuil de niveau crue.

Seront également respectées les conditions mises en avant dans les avis de la DDTM ans le cadre du permis de construire.

La conduite sera également protégée par sa position sur la zone d'élargissement du canal et la conduite forcée sera enterrée sur son linéaire. Les eaux d'écoulement seront gérées, tous les talwegs franchis par la conduite seront équipés de drains de taille suffisante pour assurer la permanence des écoulements et leur répartition à l'aval sans concentration et sans dommage

- **Le risque incendie**

D'après l'étude d'impact (p.91), la vallée de la rivière du Cabrils s'inscrit en zone d'aléa d'incendie de forêt moyen.

Le PAFI (Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies) du massif du Conflent – Canton d'Olette est un « document cadre » qui, à l'échelle d'un massif forestier, identifie et hiérarchise les aménagements nécessaires à la protection du site.

La protection contre l'incendie d'un massif forestier exige qu'il soit équipé d'un réseau cohérent de voies utilisables pour la lutte, de points d'eau et de zones d'appui. Sur le périmètre élargi de la zone d'étude, plusieurs chemins de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) sont présents.

Une orientation stratégique, du PAFI pour les communes d'Olette, d'Oreilla et d'Ayguatebia consiste notamment à compléter la couverture en point d'eau DFCI pour les communes d'Olette, d'Oreilla (citerne) et d'Ayguatebia ;

Le maître d'ouvrage prévoit de positionner plusieurs vannes pour la lutte contre l'incendie. L'implantation de ces bornes incendie sera définie par le SDIS 66. Plusieurs personnes et élus de la commune et des communes voisines, voient l'installation projetée comme un véritable atout dans la lutte contre les incendies.

En réponse à la commission, le maître d'ouvrage prévoit la signature d'une convention avec les spécifications techniques, le protocole à respecter et toute autre information sera réalisée conjointement avec le SDIS66 et formule la proposition que des exercices soient organisés afin d'être réactifs et opérationnels en cas de risque majeur.

Analyse de la commission

La commission considère que le maître d'ouvrage a globalement répondu à l'ensemble des demandes émanant des services de l'État et des observations du public concernant la prise en compte des risques naturels qui sont par ailleurs également abordés dans le volet du permis de construire accordé.

Par ailleurs elle souligne les effets bénéfiques du projet dans la lutte contre les incendies notamment du fait de l'installation de nouvelles bornes à incendie et la proposition de collaboration du maître d'ouvrage avec le SDIS 66 pour définir leur emplacement, voire d'organiser des exercices.

La commission appelle cependant l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre l'attache des services du Conseil départemental afin de définir les précautions à prendre et les mesures de prévention et d'alerte à mettre en place pour prévenir les éventuels éboulements susceptibles de se produire sur la RD.4.

2.4 Vérifier que le projet s'inscrit dans un cadre sécurisé

2.4.1 Le projet est-il compatible avec les documents de planification territoriale des politiques publiques ?

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

Plusieurs observations considèrent le projet incompatible avec le SDAGE qui prévoit la préservation des réservoirs biologiques ; les observations de la fédération de pêche et de l'association FRENE66 notamment sont développées, dans des termes très proches.

La MRAE considère également le projet incompatible « au regard, notamment, de la préservation du réservoir biologique que constitue le Cabrils » et demande l'étude d'alternatives.

Le maître d'ouvrage, au travers de ses différentes réponses, apporte des précisions qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact.

Le Cabrils fait partie des cours d'eau « identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique ... sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la

construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » (code de l'environnement L214-17).

Or le projet

- Ne comporte pas de nouvel ouvrage sur le cours d'eau faisant obstacle : le seuil (ainsi que la prise d'eau) est réhabilité et ses dimensions ne sont pas modifiées ; le seul nouvel ouvrage construit est latéral (confortement de la berge gauche) et ne constitue donc pas un obstacle
- Apporte une amélioration de la performance environnementale, notamment pour la continuité écologique : instauration d'un débit réservé, qui plus est presque trois fois supérieur à l'étiage sévère quinquennal ; création de dispositifs de montaison, de dévalaison et de continuité sédimentaire
- N'affecte pas substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique, la fixation du débit dérivé à moins de la moitié du débit écoulé (p 324 et 325 de l'étude d'impact) répondant à la note de cadrage du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 novembre 2017.

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE, dans la mesure où

1° Le projet ne comporte pas de nouvel ouvrage faisant obstacle

2° L'ouvrage réhabilité apporte une amélioration de la continuité écologique, qu'elle soit biologique ou sédimentaire

3° Le volume d'eau écoulé dérivé est inférieur à la moitié du volume d'eau écoulé naturel.

La compatibilité du projet avec la charte du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes

Une observation est à considérer au premier chef car elle est celle du président du PNRPC lui-même, qui conclue :

*« En conclusion, bien que l'objectif de production d'énergie renouvelable est conforme à la charte du Parc et que ce projet réponde à un besoin de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune d'Oreilla, **les éléments apportés à l'enquête publique ne permettent pas d'apprécier pleinement sa compatibilité avec les objectifs de la Charte.** En particulier, les impacts sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques, ainsi que l'intérêt du projet par rapport à d'autres scénarios possibles pour la sécurisation en eau potable, ne sont pas suffisamment documentés ».*

Deux observations contestent cette compatibilité, dans les mêmes termes (fédération de pêche et FRENE66) pour « *absence d'étude spécifique pour le Desman, de projection climatique, d'analyse des débits classés, et de démonstration robuste de l'absence d'altération significative de l'hydrologie naturelle du cours d'eau* ».

La MRAE note quant à elle : « La disparition du canal apparaît de plus en contradiction avec l'objectif de réhabilitation du patrimoine agropastoral de la charte du PNR ... »

- Concernant l'alimentation en eau potable et d'irrigation d'Oreilla (mesures de la charte 1.1.1.f. et 1.1.1.g.), la production d'hydroélectricité décarbonée (mesure 3.2.2.b.), et le patrimoine paysager et culturel par la sauvegarde du canal ancien (mesure 1.1.6.c.), la

commission considère que le projet est non seulement compatible avec la charte, mais même qu'il y contribue,

- Concernant l'hydrologie, la commission considère que le projet n'est pas conforme à la disposition de la charte « Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire », mais que cette disposition est une des dispositions mobilisables pour la mise en œuvre de la mesure « 1.3.1.b. Engager des opérations concrètes de préservation et de restauration de la continuité sur les bassins versants déterminés comme prioritaires (réservoirs biologiques du SDAGE) ».

Au-delà, l'argument du maître d'ouvrage (« *le projet hydroélectrique d'Oreilla ne concerne pas un aménagement hydraulique supplémentaire mais utilise, sans aucune modification structurelle (seuil de prise d'eau et emprise du canal existants), un aménagement hydraulique déjà présent* ») n'est pas récusable. C'est d'ailleurs à ce titre de projet de centrale hydroélectrique utilisant des aménagements existants qu'il a été lauréat de l'appel à projet de la Commission nationale de Régulation de l'Energie.

- Concernant la biodiversité,

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec la mesure 1.1.2. de la charte « Préserver les espèces patrimoniales et indicatrices d'un bon état de conservation des milieux », dans la mesure où il ne s'oppose pas à la préservation des espèces prioritaires présentes sur le site comme le Desman des Pyrénées, la Truite fario souche locale, le Gypaète barbu, le Lézard ocellé, ...

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, que ce soit sur les plans de l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, de la production d'hydroélectricité décarbonée, de l'hydrologie, de la biodiversité et du paysage.

2.4.2 Le projet est-il compatible avec la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), « boussole du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique » ?

De nombreuses observations du public évoquent cette question. Quelques-unes pour se féliciter que le projet résolve enfin les problèmes récurrents d'alimentation du village en eau alors que ces difficultés vont s'aggraver. Nombreuses sont celles en revanche qui considèrent a contrario que le projet ne prend pas en compte ces perspectives.

L'avis de la MRAE va dans le même sens que ces dernières.

La commission ne peut que rejoindre l'analyse présentée par le maître d'ouvrage, démontrant que le projet a bien pris en compte les prospectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100. En Occitanie, la diminution projetée des précipitations en période estivale d'ici 2100 atteindrait de l'ordre de -25 %, tandis que le niveau annuel moyen des précipitations n'évoluerait pas fortement (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique).

En appliquant ces projections au Cabrils, l'étiage naturel sera en nette baisse, mais la rivière restera protégée par un débit réservé constant largement supérieur ; le projet n'augmente donc pas la vulnérabilité du Cabrils face aux évolutions prévues.

Le risque d'une baisse de débit prélevable pourrait-il plutôt peser sur la rentabilité de la microcentrale ? Probablement peu, du fait du maintien du niveau annuel de précipitations.

Et si ce risque se concrétisait et amenait à une cessation de l'exploitation hydroélectrique, Oreilla bénéficierait sans indemnité de la restitution des ouvrages, les prélèvements seraient réduits alors à ceux destinés à l'eau potable et à l'irrigation, conformément aux clauses contractuelles établies (voir chapitre 5.10.).

La commission considère que le projet a bien pris en compte les perspectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100.

2.4.3 Le projet est-il gouverné dans un cadre à la fois stable et adaptatif ?

De nombreuses observations abordent cette question, la plupart pour s'inquiéter d'une privatisation de l'eau pour un profit individuel. Certaines développent plus précisément les risques d'une perte de maîtrise de la commune sur l'eau, ou de spoliation en cas de cessation de l'activité de la SHCN. D'autres proposent notamment une gestion concertée, et des mesures de suivi et d'évaluation permettant une gestion adaptative.

Aucun avis institutionnel n'a été émis.

- La nécessité d'une contractualisation pour sécuriser le service de l'eau :
Il y a consensus pour affirmer la nécessité d'une contractualisation solide pour encadrer la « gouvernance » de l'eau, et en particulier pour sécuriser le service public de l'eau potable, mais aussi le service d'eau d'irrigation.

Dans cet objectif, l'ASA étant propriétaire de l'ouvrage canal, et détentrice du droit d'eau actuel, et le canal étant édifié sur le domaine privé de la commune, deux conventions ont été passées par l'ASA en 2013 :

- L'une avec la commune d'Oreilla, porte sur l'autorisation donnée par la commune à l'ASA de mettre à disposition de M. Goudou le canal et son emprise, et définit les contreparties consenties par l'ASA à la commune en termes notamment de volume d'eau garanti
- L'autre avec M. Goudou, met à sa disposition le canal et son emprise, et définit les contreparties consenties par M. Goudou à l'ASA en termes notamment de volume d'eau garanti et de prise en charge du réaménagement et du busage du canal, ainsi que de son entretien
- Les volumes d'eau garantis par ce conventionnement
Ils sont de 150 m³/jour toute l'année pour la commune et de 1 000 m³/jour du 15 avril au 31 octobre pour l'ASA. Cette garantie comprend un engagement de rachat du volume non utilisé.
- Les conditions de rétrocession des ouvrages à l'issue des conventions
 - En cas de cessation de l'exploitation hydraulique
Les ouvrages (sauf l'usine) seront restitués à l'ASA sans indemnité, et de même à la commune en cas de dissolution de l'ASA.

Dans cette éventualité, le territoire aura bénéficié des investissements réalisés et pourra continuer à en user pour son alimentation en eau, en en assurant la maintenance.

- En cas de demande de prolongation de l'exploitation
Une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée
- Un suivi concerté et une information
 - Le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'évitement/réduction des impacts est détaillé p 441 de l'étude d'impact.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues	Suivi des différentes mesures d'atténuation	Audits de terrain + rédaction d'un bilan annuel + bilan final transmis au pétitionnaire et à l'Etat	Avant, pendant, et après travaux sur 5 ans	Avant travaux : 2 journées Pendant travaux : 12 journées Après travaux : journées

1

- Le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés est détaillé p 441 de l'étude d'impact.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues	Suivi des différents groupes biologiques (Invertébrés, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères)	Inventaires de terrain + rédaction de bilan annuel	Printemps (mars/juillet)	Au moins un passage par an par groupe pendant 5 ans

- **Considérant les garanties apportées par les conventions établies, notamment sur les volumes d'eau alloués, le rachat des volumes alloués non consommés, la prise en charge de l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau, et la rétrocession de ces derniers en cas de cessation d'activité, la commission considère que la sécurisation de l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation est assurée, malgré la « privatisation » de l'alimentation amont.**

- Considérant les engagements du maître d'ouvrage dans l'étude d'impact pour le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'évitement/réduction des impacts et pour le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments biologiques, la commission les considère comme proportionnés.
- La commission considère cependant souhaitables

Un suivi des débits au seuil de la prise d'eau, maintenant que la station de mesure est en place

L'installation d'une station de mesure et un suivi des débits sur l'un des seuils en aval du tronçon court-circuité, permettant de vérifier dans la durée le débit en aval du TCC, notamment par rapport au débit minimum biologique de la Truite fario

Un examen périodique des évolutions sur la base de ces différents suivis, pour une gestion adaptative concertée au travers d'un échange formalisé entre les acteurs concernés (SHCN, DDTM, Commune, SMTBV, ASA a minima, voire des compétences utiles, PNRPC, OFB ...)

Une information périodique à destination des habitants et des partenaires du territoire.

3 Conclusions motivées

3.1 Sur la qualité du dossier,

- ✓ Malgré la non-consultation des cinq collectivités ou groupements préalablement à l'enquête, mais prenant en compte que quatre se sont exprimés dans le cadre de celle-ci et leurs contributions étant accessibles à tous : la commune d'Oreilla, la commune voisine d'Olette, et les syndicats mixtes du parc régional et du bassin versant de la Têt,
- ✓ Regrettant les manques du dossier notamment les 3 derniers courriers du préfet du 7 septembre 2023, 6 novembre 2023 et 3 avril 2024, qui **ne** constituaient néanmoins que des demandes de compléments et n'apportaient pas d'éléments nouveaux au public, notamment par rapport aux avis de la MRAE du 22 avril 2022 et de la DREAL du 19 octobre 2021
- ✓ Et constatant plus globalement, les exposés apportés à l'enquête sur les conséquences possibles du projet ont été riches, précis et divers, couvrant un spectre large pour ne pas dire complet,

Après s'être interrogée, sur la validité de l'enquête publique du fait de ces manques la commission a considéré qu'il était inopportun de reporter l'enquête, en se référant à la jurisprudence (notamment Conseil d'État, 6ème chambre, 14/06/2017, 393258) selon laquelle le défaut de production formelle d'un avis obligatoire lors de l'enquête publique n'entache pas d'illégalité l'enquête ni l'autorisation objet de l'enquête, dès lors que le contenu du dossier a permis au public d'être suffisamment informé des avantages et des inconvénients, des risques de nuisances ou d'impacts, induits par le projet.

3.2 Assurer dans la durée l'alimentation en eau d'Oreilla

Compte tenu

- ✓ de l'enjeu prioritaire que constitue l'accès à l'eau potable pour la commune d'Oreilla et ses habitants,
- ✓ De l'absence de solutions alternatives dans un horizon réaliste
- ✓ Que les conventions établies assurent, pour la commune comme pour l'ASA,
 - 1° la livraison d'un volume d'eau garanti supérieur aux besoins
 - 2° la qualité de l'eau servie à la sortie du busage SHCN
 - 3° en cas de cessation de l'exploitation hydroélectrique, le retour sans indemnité des installations à l'ASA et In fine à la commune.

La commission considère que ce projet permettra d'assurer dans la durée l'alimentation en eau pour la commune

La commission recommande, afin de garantir en toutes circonstances notamment en période d'étiage très sévère, l'usage prioritaire de l'alimentation en eau potable pour Oreilla, que l'autorisation préfectorale instaure un débit réservé aux besoins en eau potable.

3.3 Respecter dans la durée le bon état du Cabrils et de son écosystème

3.3.1 La définition de l'hydrologie du Cabrils par la SHCN est-elle juste ?

Compte tenu que

- ✓ L'étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils réalisée par la SHCN en 2025 et 2026, s'est bien référée à des débits naturels et non influencés de la Castellane, répondant par là au dernier point de contestation des services de l'Etat,
- ✓ Et d'autre part n'a pas été contredite,

la commission valide la reconstitution de l'hydrologie du Cabrils établie par la SHCN par référence à la Castellane, et donc les paramètres de débits produits dans le dossier.

3.3.2 L'ouvrage réhabilité avec ses dispositifs annexes constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?

Compte tenu

- ✓ Du fait que l'état initial est donc celui d'un ouvrage ancien, dépourvu de dispositif de montaison et de dévalaison piscicole ainsi que de tout aménagement favorisant la continuité sédimentaire
- ✓ Des améliorations fonctionnelles apportées par le projet créant des dispositifs assurant la continuité piscicole et améliorant les conditions de transit sédimentaire, alors qu'aucun de ces équipements n'est aujourd'hui présent sur le seuil existant ».

- ✓ Du fait que cet aménagement de la prise d'eau en ce lieu ne peut pas mettre en jeu les connexions latérales du Cabrils avec ses affluents.
- ✓ Et que la construction d'un mur de confortement de la berge, donc latéral, de 15 m de long sur moins d'1,5 m de haut sur la rive gauche, ne peut nuire à la circulation des espèces et des sédiments.

La commission peut conclure de son analyse qu'il n'y a pas de construction d'un nouvel ouvrage sur le Cabrils constituant un obstacle à la continuité écologique au regard des trois critères réglementaires spécifiques de circulation, transport et connexions.

3.3.3 La gestion proposée des débits affecte-t-elle substantiellement l'hydrologie du Cabrils ?

Est en jeu ici le quatrième critère de détermination de la continuité écologique, le plus général et donc à la fois le plus important, mais aussi le moins précis, le plus difficile à traiter de manière objective.

L'absence d'analyse des débits classés produits par le maître d'ouvrage était l'autre point principal qui restait contesté dans la méthode du maître d'ouvrage de calcul des débits pour justifier de l'absence de modification substantielle de l'hydrologie du Cabrils.

Compte tenu

- ✓ De la production par le maître d'ouvrage en réponse au PV de synthèse, d'une analyse des débits classés qui démontre
 - 1° l'absence d'impact du projet sur le débit en aval de la prise d'eau en période de « souffrance »,
 - 2° une part dérivée du débit naturel inférieure à la moitié,

La commission estime que le projet n'affecte pas substantiellement l'hydrologie du Cabrils.

3.3.4 Le débit minimum biologique du Desman des Pyrénées est-il couvert par le débit réservé ?

Le Desman des Pyrénées, a été au cœur des débats : il est au croisement des questions de l'écosystème du Cabrils et de la biodiversité, il est en quelque sorte l'emblème et l'indicateur de la qualité de cet écosystème. Les observations et avis ont ainsi été particulièrement nombreux à l'évoquer, pour demander sa protection, et notamment que soit démontrée l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée, ou que l'autorisation du projet soit subordonnée à une telle dérogation

Compte tenu

- ✓ de l'état actuel des connaissances et des arguments sur le Desman des Pyrénées, la commission considère que le débit réservé proposé (soit 140 l/s, 20 % du module) répond au débit minimum biologique du Desman notifié par le préfet (20 à 25 %).
- ✓ Cependant pour sécuriser l'avenir du Desman dans le Cabrils, une garantie supérieure à la simple référence au débit minimum biologique semble nécessaire à la commission.

Si la commission considère que le débit réservé proposé (soit 140 l/s, 20 % du module) répond au débit minimum biologique du Desman notifié par le préfet (20 à 25 %), il lui semble nécessaire pour sécuriser l'avenir du Desman dans le Cabrils qu'une étude ad hoc des micro-habitats utilisés par le Desman sur le tronçon court-circuité, telle que recommandée par la MRAE, soit réalisée, afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur ses habitats, absence qui justifierait alors une autorisation du projet sans le besoin d'une Dérogation Espèce Protégée.

Le délai qu'exigera cette étude ne doit cependant pas rendre caducs le dossier de demande d'autorisation et son instruction, ce qui suppose que soit prise une décision préfectorale de suspension de délai pour la réalisation d'une telle expertise, au titre de l'article L181-13 et du 2° de l'article R181-41 du code de l'environnement.

La commission recommande qu'une étude complémentaire sur l'état des habitats du Desman soit effectuée avant le bilan final remis à l'Etat 5 ans après l'opération.

3.3.5 Le débit minimum biologique de la Truite fario est-il couvert par le débit réservé ?

Compte tenu que

- ✓ L'étude BRL fixe, pour les mois d'hiver (novembre à mars), une valeur de SAR (Seuil d'Accroissement des Risques) de 160L/s sur le Cabrils en amont de la confluence avec l'Evol (pour un bassin versant du Cabrils de 83km²).
- ✓ Rapporté au bassin versant de la prise d'eau du projet (61km²) ce débit s'établit à la prise deau à $160 \times 61 / 83 = 117 \text{L/s}$;

La commission considère que le débit réservé proposé répond au débit minimum biologique de la Truite fario.

3.3.6 La qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité sera-t-elle altérée ?

Compte tenu

- ✓ D'un risque d'eutrophisation dans le tronçon court-circuité par un réchauffement de l'eau induit par une réduction de débit,
- ✓ Évalué comme réduit grâce au maintien total de l'ombrage de la ripisylve, mais toutefois effectif.

La commission prend acte de la proposition de la SHCN de confier au laboratoire départemental le suivi de la qualité de l'eau en aval du tronçon court-circuité (Drain de Cabrils) pendant la durée des travaux et pendant les 3 années suivantes.

La commission recommande que la durée du suivi de la qualité de l'eau en aval du tronçon court-circuité soit portée à cinq ans, en intégrant les résultats au bilan final remis à l'État.

3.4 Respecter dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils

Il convient d'évaluer si et à quelles conditions le projet de microcentrale peut être engagé sans mettre en danger dans la durée le bon état de l'environnement autour du Cabrils.

3.4.1 En matière de biodiversité terrestre

L'évaluation des enjeux par l'étude d'impact

Compte tenu

- ✓ De la pertinence de la démarche de l'étude d'impact : elle adapte la grille régionale aux échelles locale (le massif) et micro locale (le site du projet), par la prise en compte du poids relatif de l'habitat ou de l'espèce du massif local (Conflent, ou Madres-Coronat classé Natura 2000) dans la distribution de l'habitat ou de l'espèce dans la région, et par le poids relatif du site du projet dans le massif.
- ✓ Que l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 Madres-Coronat au chapitre 6 de l'étude d'impact développe bien les mesures spécifiques en s'appuyant sur une analyse « Éviter/Réduire/Compenser » qui débouche sur une évaluation des impacts résiduels comme « faibles » ou « très faibles » qui amène l'étude d'impact à conclure : « Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation ».

La commission considère comme globalement valable l'évaluation des enjeux de biodiversité par l'étude d'impact.

La flore

Compte tenu

- ✓ Que d'après l'étude d'impact la quasi-totalité de ces espèces protégées sont inféodées à des pelouses et landes, principalement calcaires, très développées sur le site Natura 2000, mais très peu présentes sur la zone d'étude et en voie de dégradation par fermeture du milieu.

La commission considère que l'absence d'espèce protégée de flore est expliquée, et que le soupçon d'absence de recherche bibliographique n'est pas fondé.

Le Gypaète barbu

Cette espèce emblématique a suscité aussi beaucoup d'observations et d'avis, s'inquiétant de sa perturbation intentionnelle par les nombreux survols d'hélicoptère prévus.

Compte tenu

- ✓ Comme l'indique l'étude d'impact, que la vallée du Cabrils ne contient pas d'habitat de reproduction (sites de nidification) de grands rapaces, et ne sert à ces espèces que d'aire de chasse. Elle n'est d'ailleurs pas comprise dans les Zones de Sensibilité Majeure du Plan National d'Actions pour le Gypaète barbu

- ✓ Que pour le Gypaète barbu comme pour les autres rapaces, les rotations d'hélicoptères en novembre et décembre ne conduiront pas « très probablement à une perturbation susceptible de faire échouer la reproduction de cette espèce ».
- ✓ Toutefois la période d'accouplement (a priori sur novembre et décembre), si elle est moins sensible que celle de reproduction et d'élevage, mérite des précautions spécifiques ; celles proposées par le maître d'ouvrage dans sa réponse seront efficaces et suffisantes : grâce à une liaison permanente entre la SHCN, les pilotes de la société d'hélicoptage et la LPO, les opérations d'hélicoptage seront interrompues sur la période de présence de l'oiseau, et en complément sera tenu un registre des observations de vols par les pilotes.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Gypaète barbu n'est pas nécessaire si les dispositions proposées sont intégrées aux prescriptions liées à l'autorisation.

La commission recommande que les propositions de la SHCN pour éviter les survols en cas de signalement de présence du Gypaète barbu soient intégrées aux prescriptions liées à l'autorisation.

Le Lézard ocellé

Cette espèce protégée a fait l'objet de plusieurs observations et avis, s'inquiétant de la destruction de ses habitats et même de spécimens, du fait de la démolition de murs de soutènement du canal d'amenée, et demandant que soit démontrée l'absence de nécessité d'une Dérogation Espèce Protégée, ou que l'autorisation du projet soit subordonnée à une telle dérogation.

Compte tenu

- ✓ Des précisions apportées par la SHCN : les murs à démonter seront finalement au nombre de deux, pour un linéaire au total d'une dizaine de mètres sur 8 km de canal.
- ✓ De la réponse de la SHCN indiquant que la présence de l'herpétologue sera permanente quand le chantier sera à proximité des murs à démonter pour s'assurer de la fuite des spécimens présents (mesure R7), qu'à cette fin ces murs seront démontés rang par rang, et qu'ils seront reconstruits à proximité pour accueillir les spécimens déplacés (mesure R8)
- ✓ Qu'ainsi les précautions nécessaires sont prévues pour limiter l'altération d'habitat à un déplacement de quelques mètres de deux murets, et pour éviter la destruction de spécimens lors de l'opération de démontage.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Lézard ocellé n'est pas nécessaire si les prescriptions liées à l'autorisation reprennent les dispositions proposées et y incluent pour plus de précaution le démontage manuel des deux murets en cause et la présence permanente d'un herpétologue durant l'opération.

La commission recommande que les prescriptions liées à l'autorisation reprennent les dispositions proposées et y incluent pour plus de précaution le démontage manuel des deux murets en cause et la présence permanente d'un herpétologue durant l'opération.

La Fauvette à lunettes

La Fauvette à lunettes présente bien un enjeu régional très fort, se distribuant essentiellement sur l'ensemble des milieux ouverts des plaines méditerranéennes (au-delà d'ailleurs de l'Occitanie) ;

Compte tenu

- ✓ Qu'à l'échelle micro locale, sa présence est concentrée essentiellement dans ses habitats de landes et pelouses, et s'avère donc marginale sur le site du projet : la zone d'emprise, la seule impactée en termes de risque de destruction d'habitats, ne contient que 1,5 hectares de landes et pelouses, alors que ces milieux occupent plus de 10 000 hectares dans le site Natura 2000 du Madres-Coronat en marge duquel se situe le site du projet
- ✓ Que l'impact potentiel du projet par destruction ou altération des habitats consiste en un défrichement de 7 300 m² de pelouses sèches en voie de dégradation (reboisement spontané par déprise pastorale)
- ✓ Que ce défrichement qui contribuera à limiter la fermeture de ces pelouses, conservant une formation en mosaïque particulièrement favorable, doit donc être considéré comme une amélioration de l'habitat de la Fauvette à lunettes, vue à l'échelle du site Natura 2 000 et d'un temps long.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Fauvette à lunettes n'est pas nécessaire, le défrichement prévu améliorant son habitat.

La Proserpine

Compte tenu que

- ✓ Ce papillon est inféodé aux mosaïques de landes et pelouses, de préférence calcaires donc éloignées du Cabrils. Et son habitat de reproduction est reconnu dans toute la littérature comme étant réduit à l'Aristolochie pistoloche, absente du site. Il n'y aura donc pas d'impact du défrichement sur son habitat
- ✓ La mesure de réduction R1 « Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise » exclut cette période pour les défrichements. Le risque de destruction de specimens est donc absent.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Proserpine n'est pas nécessaire, son habitat de reproduction étant absent des surfaces défrichées.

Les chiroptères arboricoles

Les chiroptères ont suscité étrangement très peu d'observations du public ou d'avis institutionnels, alors qu'ils représentent une des plus grandes richesses du site (25 espèces protégées présentes ou fortement potentielles), qui pour cela relève du Plan National d'Actions Chiroptères

Compte tenu que

- ✓ Le nombre d'arbres à abattre sera très limité car le défrichement prévu sur 1,7 hectare porte sur des secteurs très clairsemés (pelouses et landes en voie de fermeture, pris en compte dès que la canopée couvre un dixième de la surface au sol ...), et que seuls les arbres à gîte (nécessitant les grandes précautions prévues par la mesure de réduction) seront sélectionnés et marqués en présence d'un écologue
- ✓ Les précautions proposées, si elles sont effectivement contraignantes, pourront être prescrites par l'arrêté d'autorisation.

La commission considère que la mesure R9 destinée à réduire les impacts sur les chiroptères arboricoles peut être reçue, à charge aux services de l'État de reprendre les précautions qu'elle prévoit dans les propositions de prescriptions qu'ils soumettront au préfet

L'ensemble des reptiles et amphibiens

Compte tenu que :

- ✓ Les périodes de reproduction et d'hibernation laissent des créneaux sans sensibilité notable entre mi-septembre et mi-novembre. La mesure de réduction R1 « Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise » proposée par l'étude d'impact précise bien : « Un défrichement en octobre de l'année 1 pour ce qui concerne les travaux de construction de la conduite forcée (avant la période d'hibernation de novembre à février). Cette période sera également propice afin de limiter les probabilités de présence de chauves-souris arboricoles en gîte, cette période correspondant au transit automnal vers les sites d'hibernation ».

La commission considère par conséquent que la période de travaux le long de la conduite forcée ne coïncidera pas avec la période d'hivernage des reptiles et amphibiens. Par conséquent, la mesure R1 bénéficiera à l'ensemble des reptiles et amphibiens.

L'écosystème artificiel construit par les fuites du canal

Plusieurs observations demandent qu'il ne soit pas porté atteinte à l'écosystème généré par le canal ancien, ce qui implique de le conserver à ciel ouvert et avec ses fuites.

Compte tenu que :

- ✓ Même si cet « écosystème » a certes acquis avec le temps une valeur patrimoniale, il semble difficile de le mettre au même plan que la rivière à haute naturalité du Cabrils, voire même de l'y opposer, car comme l'ont souligné plusieurs observations, les pertes du canal à ciel ouvert et mal entretenu amènent dans l'état actuel à un prélèvement sur le Cabrils très largement supérieur aux besoins d'eau potable et d'irrigation (et même au droit d'eau actuel).

La commission ne considère pas comme opportun de maintenir un canal à ciel ouvert avec des fuites pour favoriser un écosystème artificiel au détriment de la santé de l'écosystème du Cabrils et de la sécurité de l'approvisionnement du village d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, face à la difficulté de concilier ces objectifs fondamentaux, soulignée par l'enquête publique et par le caractère polarisé du débat.

L'encadrement des travaux par l'OFB et des écologues spécialisés

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune observation du public. Le courrier du préfet du 6 novembre 2023 note : « La mesure R6 « Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés p 420 ne peut être retenue. L'OFB est un service de police de l'environnement, chargé de vérifier le respect de la réglementation par le demandeur, pas de se substituer à ses prestataires de maîtrise d'œuvre. Et cela ne peut être considéré comme une mesure de réduction d'impact »

Compte tenu que :

- ✓ La concertation constructive telle qu'elle est proposée par le maître d'ouvrage ne peut être assimilée à une maîtrise d'œuvre.
- ✓ Et l'OFB ne peut être réduit à un « un service de police de l'environnement ... ».
- ✓ Cette proposition est utile, et même « vertueuse », en faveur du respect effectif de la biodiversité.

La commission considère que la mesure R6 doit être retenue,

- Car elle ne peut que favoriser la prise en compte de la biodiversité dans la mise en œuvre du projet,
- Car passer en revue avec le maître d'ouvrage l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau en amont des travaux pour émettre des prescriptions adaptées relève parfaitement des missions de l'OFB rappelées ci-dessus.

Le tableau d'évaluation des impacts résiduels

Compte tenu :

- ✓ Que le tableau des impacts réclamé par le Préfet dans son courrier du 6 novembre 2023 a été complété par la SHCN en annexe de sa réponse à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021, par ajout d'une colonne nommée « nature des impacts résiduels » et la qualifiant.

La commission constate que le manquement a été réparé.

3.4.2 En matière de paysage et de patrimoine culturel

Le canal ancien, un patrimoine et un paysage à préserver .

Plusieurs observations s'inquiètent des atteintes portées par le projet à cet élément marquant du paysage et du patrimoine agropastoral, ainsi que le courrier du préfet du 6 novembre 2023 et la MRAE.

Cependant compte tenu que :

- ✓ Le projet du maître d'ouvrage sauve l'existence du canal, résorbe les nombreux bricolages disharmonieux auxquels les habitants ont dû recourir dans l'urgence et sans moyen, ne démolit pas les murs d'assise (sauf deux, pour 10 m), et même conforte les tronçons fragilisés, et devra en assurer la maintenance sur tout le linéaire.
- ✓ La plate-forme se revégétalisera en quelques années par les espèces en place, et que l'érosion du versant amont viendra très progressivement s'accumuler le long de la conduite et ainsi la rendre moins visible
- ✓ Les points de vue se situent principalement sur la route D4, par séquences ; les vues seront donc effectivement relativement « lointaines et fugaces ».
- ✓ L'étude d'impact considère que l'impact paysager de l'aménagement du canal d'amenée sera négligeable et ne nécessite pas de mesure d'évitement ou de réduction.
- ✓ En effet, la revégétalisation spontanée (dominante d'herbacées, de cistes et broussailles diverses, et de recépées de chêne vert) devrait suffire à masquer la conduite en moins de cinq ans.

La commission considère que le niveau d'impact paysager de l'aménagement du canal est faible et sans proportion avec l'intérêt de sa sauvegarde effective.

Par ailleurs elle se réjouit que le maître d'ouvrage s'engage sur la reprise des murets sans liant visible, proposée dans le cadre de l'enquête et recommande l'inscription dans les prescriptions préfectorales de l'engagement pris sur ce point.

D'autres ouvrages impactant le paysage

Plusieurs observations portent des remarques, des questions ou même des propositions sur plusieurs ouvrages du projet.

Compte tenu que :

- ✓ Sur la prise d'eau, le seuil n'étant pas modifié, les seuls aménagements potentiellement visibles tiennent aux ouvrages annexes de dévalaison et montaison, de confortement de la berge, et du local technique. L'ensemble sera effectivement quasiment invisible sans venir sur place du fait de l'encaissement du site et de la végétation qui restera dense comme sur tout le tronçon court-circuité du Cabrils. En outre, l'ouvrage de protection de berge sera de proportions réduites (hauteur inférieure à 1,5 m sur une longueur inférieure à 15 m), et le local technique sera habillé d'un bardage de bois brut.
- ✓ Sur la partie défrichée pour la conduite forcée, de 5 m de large sur plus d'un kilomètre :

- Il est prévu de développer et entretenir un tapis herbacé pour éviter l'enracinement d'arbres
 - L'étude d'impact précise que les sols remaniés seront recompactés et ensemencés en fin de travaux, ce qui devrait être suffisant
 - L'impact visuel d'une tranchée opérée dans le sens de la pente sera très faible, et les secteurs rocheux sont peu étendus.
- ✓ L'impact paysager de l'usine a été présenté dans le dossier du permis de construire accordé en 2024 et joint au dossier d'enquête. Tout en étant dans ce milieu artificialisé, l'usine par nature sera implantée au confluent du Cabrils et de l'Evol, ce qui aura l'avantage de lui offrir une ripisylve développée comme « haie » naturelle sur ses faces arrière. Le parc régional propose de valoriser cet atout en conservant cette ripisylve, et en retenant des espèces apparentées pour la création des haies sur les faces avant. Cette recommandation est bienvenue.

La commission considère que les précisions apportées dans l'étude d'impact et les réponses du maître d'ouvrage permettent de conclure à un impact paysager limité et maîtrisé.

La commission recommande, autour de l'usine, la préservation de la ripisylve existante et la composition des haies nouvelles à l'avant de l'usine sur le modèle de la ripisylve sont souhaitables.

3.4.3 Dans la gestion du chantier

Défrichement

La plupart des observations relatives au défrichement sont relevées et traitées au travers de son impact sur la biodiversité ou sur le paysage.

Compte tenu

- ✓ De l'absence de demandes de compléments après la deuxième réponse de la SHCN à la deuxième demande de compléments de la DDTM en 2022, la commission en conclue que la demande d'autorisation de défrichement est recevable.
- ✓ Et du peu de précisions apportées par la SHCN sur les précautions préventives au-delà du respect des normes et de l'absence de travaux nocturnes

La commission présume que sans réaction de l'instructeur à la dernière réponse de la SHCN en 2022, la demande d'autorisation de défrichement est présumée recevable

La commission recommande que la SHCN s'engage dans une communication locale permanente et proactive sur le déroulement des travaux, en liaison notamment avec les communes du site.

3.4.4 En termes de prise en compte des risques

Compte tenu

- ✓ En ce qui concerne le risque mouvement de terrain, des mesures techniques décrites dans l'étude d'impact qui prévoient notamment un compactage intensif des sols remanié après la pose de conduite
- ✓ En ce qui concerne le risque inondation
 - Des précautions prises en cas de crues par le maître d'ouvrage (pont submersible, équipements électriques positionnés à une altitude de 3,38m au-dessus de la crue centennale)
 - De la mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique de l'installation lorsque le cours d'eau aura atteint le seuil de niveau crue
 - De la prise en compte des conditions mises en avant dans le cadre de l'instruction du permis de construire le bâtiment d'usine
- ✓ En ce qui concerne le risque incendie, de la mise en place par le maître d'ouvrage de plusieurs bornes à incendies dont l'emplacement est à définir en lien avec le SDIS. Cette mesure est saluée par plusieurs habitants et élus du secteur et qui constituera une aide précieuse dans le dispositif de lutte contre les incendies.

La commission considère que le maître d'ouvrage a globalement répondu à l'ensemble des demandes émanant des services de l'État et des observations du public concernant la prise en compte des risques naturels qui sont par ailleurs également abordés dans le volet du permis de construire du bâtiment d'usine déjà accordé.

Par ailleurs elle souligne les effets bénéfiques du projet dans la lutte contre les incendies notamment du fait de l'installation de nouvelles bornes à incendie et la proposition de collaboration du maître d'ouvrage avec le SDIS 66 pour définir leur emplacement, voire d'organiser des exercices.

La commission appelle cependant l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre l'attache des services du Conseil Départemental afin de définir les précautions à prendre et les mesures de prévention et d'alerte à mettre en place pour prévenir les éventuels éboulements susceptibles de se produire sur la RD.4.

3.5 . *Vérifier que le projet s'inscrit dans un cadre sécurisé*

3.5.1 Le projet est-il compatible avec les documents de planification territoriale des politiques publiques

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

Plusieurs observations considèrent le projet incompatible avec le SDAGE qui prévoit la préservation des réservoirs biologiques. Les observations de la fédération de pêche et de l'association FRENE66 notamment sont développées, dans des termes très proches.

La MRAE considère également le projet incompatible « au regard, notamment, de la préservation du réservoir biologique que constitue le Cabrils » et demande l'étude d'alternatives.

Compte tenu :

- ✓ De la prise en compte des prescriptions du SDAGE aux porteurs de projet et aux services instructeurs pour une prise en compte attentive des critères de préservation de la qualité de réservoir biologique dans leurs études et instructions,
- ✓ Des précisions apportées par le maître d'ouvrage dans ses réponses à la commission qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact,
- ✓ Que le projet ne comporte pas de nouvel ouvrage sur le cours d'eau faisant obstacle,
- ✓ Apporte une amélioration de la performance environnementale, notamment pour la continuité écologique : instauration d'un débit réservé, presque trois fois supérieur à l'étiage sévère quinquennal, création de dispositifs de montaison, de dévalaison et de continuité sédimentaire
- ✓ N'affecte pas substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique, la fixation du débit dérivé à moins de la moitié du débit écoulé répondant à la note de cadrage du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 novembre 2017

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE, dans la mesure où :

- 1° L'étude d'impact et l'instruction ont pris en compte les prescriptions du SDAGE pour une prise en compte attentive des critères de préservation de la qualité de réservoir biologique**
- 2° Le projet ne comporte pas de nouvel ouvrage faisant obstacle**
- 3° L'ouvrage réhabilité apporte une amélioration de la continuité écologique, qu'elle soit biologique ou sédimentaire**
- 4° Le volume d'eau écoulé dérivé est inférieur à la moitié du volume d'eau écoulé naturel.**

La compatibilité du projet avec la charte du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes (PNRC)

Plusieurs observations dont celle émanant du PNR lui-même, de la Fédération de pêche et de FRENE 66, s'interrogent sur la compatibilité du projet avec la charte du PNR notamment au regard de son impact sur l'hydrologie du Cabrils et de la biodiversité.

Compte- tenu que :

- ✓ Le syndicat mixte du parc naturel régional estime lui-même que les éléments apportés à l'enquête publique ne permettent pas d'apprécier pleinement sa compatibilité avec les objectifs de la Charte

- ✓ Le projet contribue aux trois objectifs suivants de la charte : alimentation en eau potable et d'irrigation d'Oreilla, production d'hydroélectricité décarbonée, et patrimoine paysager et culturel par la sauvegarde du canal ancien.
- ✓ Concernant l'hydrologie, si le projet n'est pas conforme à la disposition de la charte « Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire », cette disposition est une de celles mobilisables pour la mise en œuvre par des actions concrètes de la mesure « 1.3.1.b. Engager des opérations concrètes de préservation et de restauration de la continuité sur les bassins versants déterminés comme prioritaires (réservoirs biologiques du SDAGE) ».
- ✓ L'argument du maître d'ouvrage (*« le projet hydroélectrique d'Oreilla ne concerne pas un aménagement hydraulique supplémentaire mais utilise, sans aucune modification structurelle (seuil de prise d'eau et emprise du canal existants), un aménagement hydraulique déjà présent »*) n'est pas récusable. C'est d'ailleurs à ce titre de projet de centrale hydroélectrique utilisant des aménagements existants qu'il a été lauréat de l'appel à projet de la Commission nationale de Régulation de l'Energie.
- ✓ Concernant la biodiversité, le projet n'est pas incompatible avec la mesure 1.1.2. de la charte « Préserver les espèces patrimoniales et indicatrices d'un bon état de conservation des milieux », dans la mesure où il ne s'oppose pas à la préservation des espèces prioritaires présentes sur le site comme le Desman des Pyrénées, la Truite fario souche locale, le Gypaète barbu, le Léopard ocellé,

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, que ce soit sur les plans de l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, de la production d'hydroélectricité décarbonée, de l'hydrologie, de la biodiversité et du paysage.

3.5.2 Le projet est-il compatible avec la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), « boussole du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique » ?

Compte tenu :

- ✓ De l'analyse du maître d'ouvrage développée dans l'étude d'impact, démontrant que le projet a bien pris en compte les perspectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100. En Occitanie, la diminution projetée des précipitations en période estivale d'ici 2100 atteindrait de l'ordre de -25 %, tandis que le niveau annuel moyen des précipitations n'évoluerait pas fortement (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique).
- ✓ Qu'en appliquant ces projections au Cabrils, l'étiage naturel sera en nette baisse, mais la rivière restera protégée par un débit réservé constant largement supérieur. Le projet n'augmente donc pas la vulnérabilité du Cabrils face aux évolutions prévues.
- ✓ Qu'il est peu probable que le risque d'une baisse de débit pèse sur la rentabilité de la microcentrale du fait du maintien du niveau annuel de précipitations.

- ✓ Et qu'au cas où ce risque se concrétiserait et amènerait à une cessation de l'exploitation hydroélectrique, Oreilla bénéficierait sans indemnité de la restitution des ouvrages, les prélèvements seraient réduits alors à ceux destinés à l'eau potable et à l'irrigation, conformément aux clauses contractuelles établies (voir chapitre 5.10.).

La commission considère que le projet a bien pris en compte les perspectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100.

3.5.3 Le projet est-il gouverné dans un cadre à la fois stable et adaptatif ?

De nombreuses observations abordent cette question, la plupart pour s'inquiéter d'une privatisation de l'eau pour un profit individuel. Certaines développent plus précisément les risques d'une perte de maîtrise de la commune sur l'eau, ou de spoliation en cas de cessation de l'activité de la SHCN.

Compte tenu

- ✓ Des garanties apportées par les conventions établies, notamment sur les volumes d'eau alloués, le rachat des volumes alloués non consommés, la prise en charge de l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau, et la rétrocession de ces derniers en cas de cessation d'activité, permettant d'assurer la sécurisation de l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, malgré la « privatisation » de l'alimentation amont.
- ✓ Des engagements du maître d'ouvrage dans l'étude d'impact pour le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'évitement/réduction des impacts et pour le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments biologiques.

La commission recommande :

Un suivi des débits au seuil de la prise d'eau, maintenant que la station de mesure est en place

L'installation d'une station de mesure et un suivi des débits sur l'un des seuils en aval du tronçon court-circuité, permettant de vérifier dans la durée le débit en aval du TCC, notamment par rapport au débit minimum biologique de la Truite fario

Un examen périodique des évolutions sur la base de ces différents suivis, pour une gestion adaptative concertée au travers d'un échange formalisé entre les acteurs concernés (SHCN, DDTM, Commune, SMTBV, ASA a minima), voire des compétences utiles (PNRPC, OFB ...)

Une information périodique à destination des habitants et des partenaires du territoire.

Pour mémoire, ces recommandations sont complétées par celle d'une étude complémentaire sur l'état des habitats du Desman durant cette période des premières années d'exploitation (§ 3.3.4.).

3.6 Mettre le projet en conformité avec les quatre procédures que porte l'autorisation environnementale demandée

3.6.1 L'autorisation « Loi sur l'eau »

Toutes les conclusions qui précèdent se rapportent à cette procédure qui constitue le point principal de l'autorisation environnementale demandée.

3.6.2 L'analyse des incidences requise pour les sites Natura 2000

Cette procédure fait l'objet d'une conclusion au § « L'évaluation des enjeux par l'étude d'impact » du chapitre 3.1. relatif à la biodiversité terrestre.

3.6.3 L'autorisation de défrichement

Cette procédure fait l'objet d'une conclusion au § « Défrichement » du chapitre 3.3. relatif à la gestion du chantier.

3.6.4 L'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique

Aucun avis institutionnel n'a été émis sur la question précise de la recevabilité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique d'Oreilla.

Les critères selon lesquels l'autorisation d'exploiter est délivrée sont définis au code de l'énergie L311-6 :

- 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement,*
- 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire,*
- 3° L'efficacité énergétique de l'installation,*
- 4° Les capacités techniques, économiques et financières du demandeur,*
- 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.*

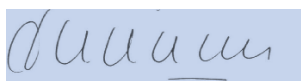
4 Avis de la commission d'enquête

La commission émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla, portant autorisations au titre de la loi sur l'eau, autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique, autorisation de défrichement, et autorisation au titre d'étude d'incidence Natura 2000.

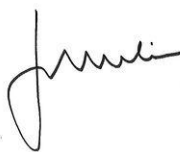
La commission assortit toutefois cet avis favorable de la réserve suivante : une décision préfectorale de suspension de délai de la décision d'autorisation, pour la réalisation au titre du code de l'environnement L181-13 et R181-41-2°, d'une tierce expertise sur les micro-habitats utilisés par le Desman sur le tronçon court-circuité du Cabrils afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur ses habitats, absence qui justifierait alors une autorisation du projet sans le besoin d'une Dérogation Espèce Protégée,

Le 28 août 2026

Joëlle ESTELA-METOIS



Jacques Merlin



Christine Romain

